

Cour de cassation

LIBERCAS

12 - 2016

ACTION CIVILE

Matière répressive - Autorité de la chose jugée - Partie civile absorbée - Demande irrecevable - Conséquences pour la société absorbante

La décision rendue par le juge pénal sur l'action civile portée devant lui en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a autorité de la chose jugée que dans les limites de l'article 23 du Code judiciaire; lorsqu'un jugement déclare la demande d'une partie civile irrecevable au motif qu'elle a été absorbée par une société qui n'est pas intervenue à la cause alors qu'elle le pouvait, la mention, par ce jugement, qu'il a fait application de l'article 4 précité implique que les intérêts civils de la société absorbante ont été réservés (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 17 avril 2007, RG P.06.1613.N, RW, 2008-2009, p. 405, et note S. Van Overbeke, " Het ambsthelve aanhouden van de burgerlijke belangen ".

Cass., 9-11-2016

P.2016.0878.F

Pas. nr. ...

Action civile intentée devant le juge répressif - Prescription de l'action civile - Interruption et suspension - Introduction de l'action civile - Notion

La constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction constitue un mode d'introduction de l'action civile au sens de l'article 2244 du Code civil; lorsque, devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'au jour de la prononciation de la décision qui met un terme au litige (1). (1) Cass. 12 mars 2008, RG P.07.1523.F, Pas. 2008, n° 171; Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1519.N, Pas. 2010, n° 185

- Art. 4, al. 1er, et 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 2244 Code civil

Cass., 7-9-2016

P.2016.0362.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Autorité de la chose jugée - Partie civile absorbée - Demande irrecevable - Conséquences pour la société absorbante

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 9-11-2016

P.2016.0878.F

Pas. nr. ...

Exercice des voies de recours - Prévenu - Personne morale - Représentation par un mandataire ad hoc - Conséquence

Si, lorsqu'une action publique est mise en mouvement contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter pour des mêmes faits ou des faits connexes, un mandataire ad hoc a été désigné par le tribunal pour représenter la personne morale, seul ce mandataire ad hoc est compétent, conformément à l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, pour exercer, au nom de cette personne morale, en sa qualité de prévenu, des voies de recours, en ce compris un pourvoi en cassation, contre les décisions rendues sur l'action publique exercée à charge de cette personne morale et sur les actions civiles accessoirement concomitantes à l'action publique, et également pour se désister de tous les recours introduits contre ces décisions (1). (1) Voir: Cass. 26 septembre 2006, RG P.05.1663.N, Pas. 2006, n° 435, avec concl. de M. Vandewal, avocat général.

Cass., 6-9-2016

P.2016.0052.N

Pas. nr. ...

Action civile intentée devant le juge répressif - Prescription de l'action civile - Règles applicables

L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts, mais que, toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique.

- Art. 4, al. 1er, et 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 7-9-2016

P.2016.0362.F

Pas. nr. ...

ACTION EN JUSTICE [VOIR: 497 DEMANDE EN JUSTICE

Demande en faux - Mission du juge

La règle suivant laquelle le juge qui est saisi d'une demande en faux sursoit à statuer sur la demande principale s'il ne peut être statué sur celle-ci sans tenir compte de la pièce arguée de faux, n'empêche pas le juge de décider que les moyens invoqués en matière de faux sont manifestement non fondés ou que le fait d'introduire une procédure en faux est superflu et qu'il n'y a dès lors aucune nécessité d'ouvrir une procédure en faux et de suspendre la décision sur la demande principale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 895, al. 1er, 896, al. 1er, et 897 Code judiciaire

Cass., 14-10-2016

F.2015.0003.N

Pas. nr. ...

Demande en faux - Mission du juge

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 14-10-2016

F.2015.0003.N

Pas. nr. ...

ACTION PUBLIQUE

Exercice des voies de recours - Personne morale - Représentation par un mandataire ad hoc

Si, lorsqu'une action publique est mise en mouvement contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter pour des mêmes faits ou des faits connexes, un mandataire ad hoc a été désigné par le tribunal pour représenter la personne morale, seul ce mandataire ad hoc est compétent, conformément à l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, pour exercer, au nom de cette personne morale, en sa qualité de prévenu, des voies de recours, en ce compris un pourvoi en cassation, contre les décisions rendues sur l'action publique exercée à charge de cette personne morale et sur les actions civiles accessoirement concomitantes à l'action publique, et également pour se désister de tous les recours introduits contre ces décisions (1). (1) Voir: Cass. 26 septembre 2006, RG P.05.1663.N, Pas. 2006, n° 435, avec concl. de M. Vandewal, avocat général.

Cass., 6-9-2016

P.2016.0052.N

Pas. nr. ...

AGRICULTURE

Région wallonne - Politique agricole commune - Soutien en faveur des agriculteurs - Conditions - Bonnes conditions agricoles et environnementales - Définition - Compétence

L'élaboration des normes nationales ou régionales définissant les exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales et leur opposabilité aux agriculteurs constituent un préalable obligatoire aux contrôles de conformité et à l'application éventuelle de sanctions aux agriculteurs (1). (1) Règlement (CE) n° 1782/2003, art. 3, avant sa modification par le règlement (CE) n° 146/2008 du 14 février 2008 et avant son abrogation par le règlement n° 73/2009 du 19 janvier 2009.

- Art. 3, § 1er et 2, et 5, § 1er Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

Cass., 6-10-2016

C.2016.0008.F

Pas. nr. ...

Région wallonne - Politique agricole commune - Soutien en faveur des agriculteurs - Conditions - Bonnes conditions agricoles et environnementales - Définition

L'élaboration des normes nationales ou régionales définissant les exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales et leur opposabilité aux agriculteurs constituent un préalable obligatoire aux contrôles de conformité et à l'application éventuelle de sanctions aux agriculteurs (1). (1) Règlement (CE) n° 1782/2003, art. 3, avant sa modification par le règlement (CE) n° 146/2008 du 14 février 2008 et avant son abrogation par le règlement n° 73/2009 du 19 janvier 2009.

- Art. 3, § 1er et 2, et 5, § 1er Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

Cass., 6-10-2016

C.2016.0008.F

Pas. nr. ...

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

Centre public d'action sociale - Revenu d'intégration sociale - Demande - Obligation de l'assuré social - Information - Renseignement - Manquement - Portée

L'exécution de l'obligation de renseignement utile à l'examen de sa demande ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'assuré social du droit à l'intégration sociale; mais ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies et, en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser ce droit pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande.

- Art. 19, § 2 L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

- Art. 11 L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

Cass., 5-9-2016

S.2015.0104.F

Pas. nr. ...

Centre public d'action sociale - Revenu d'intégration sociale - Demande - Obligation de l'assuré social - Information - Renseignement - Manquement - Refus - Contestation - Tribunal du travail - Pouvoir du juge

Lorsque l'assuré social conteste le refus du droit à l'intégration sociale devant le tribunal du travail, il naît entre lui et le centre public d'action sociale une contestation sur le droit à l'intégration sociale depuis la date à laquelle il en demande le bénéfice; les articles 11 alinéa 2, de la charte de l'assuré social et 19, §2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne s'appliquent qu'à la phase administrative de la procédure d'octroi du droit à l'intégration sociale et ne dérogent pas aux règles relatives à la production des preuves dans la procédure judiciaire.

- Art. 19, § 2 L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

- Art. 11 L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

Cass., 5-9-2016

S.2015.0104.F

Pas. nr. ...

APPEL

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai***Appel du ministère public près la juridiction qui a rendu la décision entreprise - Notification à la partie contre laquelle l'appel est dirigé - Obligation***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 19-10-2016

P.2016.0837.F

Pas. nr. ...

Appel du ministère public près la juridiction qui a rendu la décision entreprise - Notification à la partie contre laquelle l'appel est dirigé - Obligation

La notification de l'appel, à peine de déchéance, dans les quarante jours à compter de la prononciation du jugement, n'est applicable que dans le cas où le recours émane du ministère public près la juridiction qui doit connaître de l'appel; interjeté dans les formes et les délais prévus par l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle, l'appel du procureur du Roi ne doit pas être notifié à la partie contre laquelle il est dirigé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 203, § 1er, et 205 Code d'Instruction criminelle

Cass., 19-10-2016

P.2016.0837.F

Pas. nr. ...

Obligation d'indiquer les griefs dans une requête - Article 2.1 du Protocole n° 7 à la Conv. D.H. - Droit à un double degré de juridiction - Moyen de cassation - Moyen nouveau

Lorsqu'il est présenté pour la première fois devant la Cour, le moyen pris de la violation de l'article 2.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui soutient que les modalités d'exercice de l'appel prévues par l'article 204 du Code d'instruction criminelle atteignent la substance même du droit au double degré de juridiction, est irrecevable.

Cass., 19-10-2016

P.2016.0883.F

Pas. nr. ...

Obligation d'indiquer les griefs dans une requête - Article 6.1 Conv. D.H. - Violation - Moyen de cassation - Moyen nouveau

Lorsqu'il soutient pour la première fois devant la Cour que l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité de consulter son avocat en temps utile pour remplir la requête mentionnant les griefs invoqués contre la décision entreprise, le moyen pris de la violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est nouveau et, partant, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0883.F, Pas. 2016, n° ...

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2-11-2016

P.2016.0897.F

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge***Effets - Ordonnance de non-lieu de tous les inculpés - Condamnation de la partie civile à tous les frais de l'action publique - Appel de la partie civile limité à un seul inculpé - Juridiction de la chambre des mises en accusation***

Lorsqu'une partie civile interjette appel d'une ordonnance de la chambre du conseil qui a ordonné le non-lieu de tous les inculpés tout en condamnant la partie civile à tous les frais de l'action publique et que cet appel est limité à la décision de non-lieu d'un seul des inculpés, la chambre des mises en accusation est appelée à statuer sur la décision de non-lieu de cet inculpé, en ce compris la condamnation de la partie civile aux frais, dans la mesure où ils sont en rapport avec l'action publique pendante contre cet inculpé.

Cass., 20-9-2016

P.2015.0466.N

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel***Arrêt rendu par défaut - Confirmation du jugement du juge du fond - Opposition recevable - Jurisdiction d'appel qui aggrave la confiscation particulière - Légalité - Application***

La juridiction d'appel ne peut aggraver la situation d'un prévenu sur l'opposition qu'il a formée contre un arrêt rendu par défaut en degré d'appel; la juridiction d'appel qui confirme une amende et une peine d'emprisonnement subsidiaire prononcées par le juge du fond, mais augmente la peine accessoire de la confiscation particulière, aggrave la peine infligée par défaut et viole ainsi les articles 187 et 208 du Code d'instruction criminelle.

Cass., 11-10-2016

P.2016.0473.N

Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES***Pourvoi - Désistement en personne - Détenu***

Le désistement de pourvoi formé contre une décision du tribunal de l'application des peines est régulier s'il est fait par une déclaration du demandeur, détenu, au greffe de la prison (solution implicite) (1). (1) Voir, pour le désistement en personne du pourvoi par un détenu quant à l'action publique, Cass. 21 décembre 1994, RG P.94.1342.F, Pas. 1994, I, n° 571.

- Art. 6 L. du 16 février 1961

Cass., 14-9-2016

P.2016.0929.F

Pas. nr. ...

Admissibilité à une modalité d'exécution de la peine - Vérification

Il appartient au tribunal de l'application des peines de vérifier notamment si la condition de temps à laquelle la modalité d'exécution de la peine est subordonnée est remplie; à cet égard, il n'est pas lié par les calculs effectués par l'administration pénitentiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 54, § 1er, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 24-8-2016

P.2016.0903.F

Pas. nr. ...

Admissibilité à une modalité d'exécution de la peine - Peines avec et sans récidive - Calcul

En vertu de l'article 25, §2 de la loi du 17 mai 2006, dans sa version applicable, s'agissant des condamnations à une peine privative de liberté autres qu'à perpétuité, la date à laquelle un condamné qui exécute à la fois des peines sans récidive et des peines en état de récidive est admissible à une mesure de libération conditionnelle ou de surveillance électronique doit être déterminée par l'addition du tiers des peines sans récidive et des deux tiers des peines en état de récidive sans que le total ainsi obtenu puisse excéder quatorze ans (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25, § 2, a et b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 24-8-2016

P.2016.0903.F

Pas. nr. ...

Admissibilité à une modalité d'exécution de la peine - Peines avec et sans récidive - Calcul

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 24-8-2016

P.2016.0903.F

Pas. nr. ...

Peines privatives de liberté - Peine d'emprisonnement prononcée pour un crime correctionnalisé - Etat de récidive légale constaté dans la décision de condamnation - Conséquence - Calcul du seuil d'admissibilité de la libération conditionnelle

En application de l'arrêt 185/2014 rendu le 18 décembre 2014 par la Cour constitutionnelle, l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée à une peine de dix-sept ans d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menace avec la circonstance aggravante que les violences ou les menaces ont entraîné le mort sans intention de la donner, ne peut pas être pris en considération pour déterminer la durée de la détention à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, comme le prévoit actuellement l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 56, al. 2 Code pénal

Cass., 19-10-2016

P.2016.0837.F

Pas. nr. ...

Peines privatives de liberté - Peine d'emprisonnement prononcée pour un crime correctionnalisé - Etat de récidive légale constaté dans la décision de condamnation - Conséquence - Calcul du seuil d'admissibilité de la libération conditionnelle

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 19-10-2016

P.2016.0837.F

Pas. nr. ...

Admissibilité à une modalité d'exécution de la peine - Vérification

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 24-8-2016

P.2016.0903.F

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Matière répressive - Dépassement du délai raisonnable - Pas d'incidence sur l'administration de la preuve - Réparation adéquate - Appréciation - Critères

Le juge qui conclut au dépassement du délai raisonnable sans qu'il ait eu d'incidence sur l'administration de la preuve, se prononce souverainement sur la réparation adéquate; pour déterminer l'ampleur de cette réparation, le juge doit certes tenir compte de la gravité du dépassement du délai raisonnable et du préjudice ainsi causé à l'auteur, mais aucune disposition conventionnelle ou légale ne l'empêche de considérer également d'autres éléments, tels la gravité et l'étendue des faits déclarés établis et la personnalité de l'auteur.

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6-9-2016

P.2015.0826.N

Pas. nr. ...

Usage de faux

Le juge du fond apprécie souverainement si le comportement matériel mis à charge du prévenu constitue un usage de faux; il appartient seulement à la Cour de contrôler si, lors de cette appréciation, le juge ne méconnaît pas le sens habituel du terme (1). (1) Cass. 13 mai 2008, RG P.08.0167.N, Pas. 2008; n° 287; voir S. VAN DYCK, Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften, Intersentia, Anvers, 2007, n° 333 à 338.

- Art. 197 Code pénal

Cass., 28-9-2016

P.2016.0491.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve - Élément de preuve obtenu irrégulièrement - Admissibilité - Inobservation d'une condition de forme - Condition non prescrite à peine de nullité - Conséquence - Mission du juge

Il résulte de l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale que, lorsque la condition de forme n'ayant pas été observée n'est pas prescrite à peine de nullité, l'irrégularité commise n'entraîne pas nécessairement l'exclusion de la preuve, mais le juge doit vérifier concrètement si elle entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve s'oppose à un procès équitable, ce qu'il apprécie souverainement sur la base des éléments de la cause.

Cass., 6-9-2016

P.2015.1105.N

Pas. nr. ...

ARMES

Arme à feu dotée d'un silencieux - Arme dotée d'un mécanisme augmentant son efficacité - Arme prohibée

Une arme à feu dotée d'un silencieux est une arme cachée ou secrète et, par conséquent, une arme prohibée au sens de l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions (1); de même, le fait de doter une arme d'un mécanisme pour en augmenter l'efficacité par rapport à la normale peut en faire une arme offensive cachée ou secrète. (1) Cass. 28 juin 1989, RG 7421, Pas. 1989, n° 635.

- Art. 3, al. 1er L. du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions

Cass., 6-9-2016

P.2015.0826.N

Pas. nr. ...

Arme de guerre - Arme prête à faire feu uniquement après manipulation technique

Le simple fait de ne pouvoir faire feu avec une arme telle que visée à l'article 3, alinéa 3, de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions parce qu'elle nécessite au préalable une certaine manipulation technique n'a pas pour conséquence que cette arme n'est pas une arme de guerre.

- Art. 3, al. 3 L. du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions

Cass., 6-9-2016

P.2015.0826.N

Pas. nr. ...

Détention d'armes à feu de défense - Autorité qui délivre le permis - Modification de loi - Autre autorité

Le fait que la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes confie la délivrance d'un permis pour la détention en tant que particulier d'armes à feu de défense, de pièces détachées ou d'accessoires à une autorité autre que celle désignée par la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions n'implique pas que le fait, commis sous l'empire de cette dernière loi, n'est plus punissable.

Cass., 6-9-2016

P.2015.0826.N

Pas. nr. ...

Détention - Détention prohibée - Loi sur les armes 2006 - Dispositions transitoires

Les articles 44, § 1er, et 45, § 1er, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes empêchent uniquement les poursuites pénales à l'égard de celui qui, dans le délai que ces dispositions déterminent, soit demande le permis requis pour la détention de l'arme détenue illégalement, soit fait abandon de cette arme ou d'une arme prohibée, pour autant qu'elle ne soit pas recherchée ou signalée; elles n'instaurent pendant le délai indiqué aucun obstacle général à des poursuites pénales engagées du chef d'infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2006 ni ne frappent de prescription l'action publique exercée avant cette entrée en vigueur en raison de la détention prohibée d'une arme visée en l'espèce ni n'empêchent sa poursuite (1). (1) Cass. 17 septembre 2008, RG P.08.0953.F, Pas. 2008, n° 481.

- Art. 44, § 1er, et 45, § 1er L. du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes

Cass., 6-9-2016

P.2015.0826.N

Pas. nr. ...

Loi sur les armes 1933 - Dispositions d'interdiction - Loi sur les armes 2006 - Suppression de la peine frappant les dispositions d'interdiction entre le 8 juin 2006 et le 1er septembre 2008

La circonstance qu'après l'entrée en vigueur de l'article 47 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, les dispositions d'interdiction de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, restées en vigueur, n'étaient frappées d'aucune peine entre le 8 juin 2006 et le 1er septembre 2008 n'a pas pour conséquence qu'enfreindre ces dispositions avant le 9 juin 2006 n'est plus punissable.

Cass., 6-9-2016

P.2015.0826.N

Pas. nr. ...

ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

Assurance indemnités

Incapacité de travail - Octroi de prestations sociales à la victime - Subrogation de l'organisme assureur - Dommage réparable en droit commun

La victime qui a perçu des prestations de l'organisme assureur pour un dommage résultant d'une incapacité de travail ne peut réclamer une indemnité de droit commun pour ce même dommage que dans la mesure où cette indemnité excède les prestations de l'organisme assureur et ce, jusqu'à concurrence de la différence entre les deux sommes (1). (1) Cass. 15 septembre 2014, RG C.14.0116.N, Pas. 2014, n° 521.

- Art. 136, § 2, al. 1er et 4 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 20-10-2016

C.2016.0014.F

Pas. nr. ...

ASSURANCES

Assurances terrestres

Subrogation - Champ d'application - Dommage subi par un assuré - Action en restitution d'un autre assuré

L'assureur qui est subrogé dans les droits de son assuré peut réclamer la restitution du montant de l'indemnisation à un autre assuré qui est responsable du dommage lorsque le contrat d'assurance prévoit que l'assuré est un tiers quant au dommage qu'il a causé à un autre assuré (1). (1) Art. 41, al. 1er, de la loi du 25 juin 1992 avant son abrogation par la loi du 4 avril 2014.

- Art. 41, al. 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 21-10-2016

C.2016.0099.N

Pas. nr. ...

Assurance automobile obligatoire

Implication de plusieurs véhicules dans l'accident - Impossibilité de déterminer lequel de ces véhicules a causé l'accident - Propriétaire du véhicule - Dommage

Pour l'application de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, seuls les assureurs en matière d'assurance automobile obligatoire des véhicules dont les conducteurs ne voient pas leur responsabilité engagée ne sont pas tenus à réparation; la responsabilité éventuelle du conducteur d'un véhicule impliqué dans l'accident n'exclut pas que le propriétaire de ce véhicule demande la réparation de son dommage aux assureurs en matière d'assurance automobile obligatoire.

Cass., 12-9-2016

C.2015.0326.N

Pas. nr. ...

En circulation - Notion

L'assurance automobile obligatoire couvre le dommage qui est causé par un véhicule automoteur qui est mis en circulation dans les endroits prévus par la loi; les termes « en circulation » doivent recevoir une acception large, de sorte que les véhicules automoteurs qui ne sont pas en mouvement ne sont pas exclus de la couverture par ce seul fait; un lien de causalité doit exister entre le dommage et une quelconque utilisation du véhicule automoteur en circulation, soit par la place qu'il occupe, soit par son état ou un quelconque mouvement.

- Art. 2, § 1er, et 3, § 1er, al. 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 26-9-2016

C.2015.0315.N

Pas. nr. ...

Divers

Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 - Article 8 - Article 10 - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 - Article 9, § 1er, b) - Article 11, § 2 - Personne lésée - Action directe contre l'assureur - Conditions - Tribunal compétent

La personne lésée peut, en vertu des articles 8, alinéa 1er, et 10, alinéa 2, de la Convention de Bruxelles, dont le texte utile pour la solution du litige se retrouve aux articles 9, § 1er, b), et 11, § 2, du règlement n° 44/2001, intenter une action directe contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un État contractant, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un État contractant.

- Art. 9, § 1er, b), et 11, § 2 Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000

- Art. 8 et 10 Convention d'exécution du 27 septembre 1968 entre les Etats membres de la C.E.E. concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, approuvée par la loi du 13 janvier 1971

Cass., 15-9-2016

C.2015.0280.F

Pas. nr. ...

AVOCAT

Matière répressive - Pourvoi en cassation - Forme du pourvoi en cassation et indications - Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Conditions

Il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle que la personne qui introduit un pourvoi en cassation au nom d'une partie en remettant sa déclaration de pourvoi doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée à alinéa 2 dudit paragraphe; tant l'avocat qui introduit le pourvoi en qualité de conseil du demandeur que celui qui signe le pourvoi à la place de ce conseil doivent satisfaire à ces conditions, car ce n'est que de cette manière que l'objectif visé par le législateur au travers de ces dispositions, à savoir garantir que le pourvoi en cassation est introduit d'une façon réfléchie par un avocat pour qui la procédure en cassation en matière répressive semble familière peut être obtenu (1). (1) Voir: Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n° ...; Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, n° ...

- Art. 425, § 1er, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6-9-2016

P.2016.0917.N

Pas. nr. ...

BORNAGE

Etablissement d'un plan de délimitation - Nature

La délimitation, qui a pour objet de fixer ou de reconnaître la ligne séparative de propriétés contiguës, est un acte juridique.

- Art. 646 Code civil

Cass., 22-9-2016

C.2015.0449.F

Pas. nr. ...

CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Matière répressive - Ordonnance de non-admission - Omission de répondre au mémoire - Erreur matérielle non imputable au demandeur - Rétractation

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0925.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Ordonnance de non-admission - Omission de répondre au mémoire - Erreur matérielle non imputable au demandeur - Rétractation

La Cour rétracte, sur réquisition du procureur général, une ordonnance de non-admission rendue dans l'ignorance du dépôt régulier d'un mémoire au nom du demandeur et statue ensuite, par voie de dispositions nouvelles, sur le pourvoi (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0925.F

Pas. nr. ...

Contrôle de la Cour - Contrat de travail - Fin - Licenciement pour motif grave

Le fait invoqué comme motif grave peut constituer un manquement instantané ou un manquement continu; le juge appelé à vérifier si un licenciement pour motif grave a été donné dans les délais apprécie en fait si le fait invoqué afin de justifier le licenciement pour motif grave constitue ou non un manquement continu; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 2002, RG S.02.0050.F, Pas. 2002, n° 692.

- Art. 35, al. 3 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 12-9-2016

S.2015.0117.N

Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Condamnation par le juge du fond - Appel - Arrêt rendu par défaut - Confirmation du jugement du juge du fond - Opposition recevable - Jurisdiction d'appel qui aggrave la confiscation particulière - Illégalité - Étendue de la cassation

L'illégalité de la décision de la juridiction d'appel qui, statuant sur opposition, confirme une amende et une peine d'emprisonnement prononcées par le juge du fond, mais augmente la peine accessoire de la confiscation particulière et aggrave ainsi la peine infligée par défaut, n'entache pas la légalité de la déclaration de culpabilité et des peines principales, de sorte que la Cour peut uniquement casser l'arrêt attaqué en tant qu'il se prononce sur la confiscation particulière.

Cass., 11-10-2016

P.2016.0473.N

Pas. nr. ...

CAUTIONNEMENT

Faillite - Créance non garantie - Cours des intérêts - Effets sur les personnes

Il suit de l'article 23 de la loi du 8 août 1997 que le cours des intérêts n'est arrêté qu'à l'égard de la masse et non à l'égard du failli ni à l'égard de la caution de celui-ci.

- Art. 23 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 20-10-2016

C.2015.0401.F

Pas. nr. ...

Prescription - Matière civile - Délais (Nature. Durée. Point de départ. Fin) - Point de départ - Principe

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne commence à courir qu'au jour où naît cette action, soit, en règle, au jour où l'obligation doit être exécutée (1). (1) Cass. 24 janvier 2013, RG C.11.0649.F, Pas. 2013, n° 58.

- Art. 2257 Code civil

Cass., 22-9-2016

C.2015.0079.F

Pas. nr. ...

CHOMAGE

Droit aux allocations de chômage

Chômeur - Recherche d'emploi - Contrat d'activation - Entretien d'évaluation - Convocation - Empêchement - Nouvelle convocation - Date - Fixation

Il ne résulte pas des dispositions des articles 59quinquies, § 5 et 6 et 59sexies, §1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que le directeur qui redoute que le chômeur fasse valoir un motif justifiant son absence à l'entretien visé à l'article 59sexies, § 1er, alinéa 1er, ne puisse, dans la convocation qu'il lui adresse pour une date déterminée, prévoir que celui-ci devra, s'il fait valoir pareil motif pour cette date, se présenter au bureau pour cet entretien le premier jour ouvrable suivant celui où ce motif aura pris fin.

- Art. 59sexies, § 1er, 1er à 4 et 6, et 59quinquies, § 5 et 6 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 5-9-2016

S.2016.0004.F

Pas. nr. ...

Divers

Chômeur - Activité accessoire autorisée - Montant de l'allocation de chômage - Indu - Calcul - Revenu de l'activité accessoire - Fixation définitive - Créance de l'Onem - Naissance - Avertissement-extrait de rôle - Production par le chômeur - Incidence

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 5-9-2016

S.2016.0007.F

Pas. nr. ...

Chômeur - Activité accessoire autorisée - Montant de l'allocation de chômage - Indu - Calcul - Revenu de l'activité accessoire - Créance de l'Onem - Action en récupération - Prise de cours du délai de prescription - Impossibilité d'agir - Durée

Les articles 48, § 1er, et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne créent pour l'ONem d'impossibilité d'agir en récupération de l'indu qu'aussi longtemps que ce revenu n'est pas établi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 48, § 1er, et 130 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 5-9-2016

S.2016.0007.F

Pas. nr. ...

Chômeur - Activité accessoire autorisée - Montant de l'allocation de chômage - Indu - Calcul - Revenu de l'activité accessoire - Fixation définitive - Créance de l'Onem - Naissance - Avertissement-extrait de rôle - Production par le chômeur - Incidence

Si, en vertu des articles 48, § 1er, et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le montant de l'allocation de chômage revenant à un chômeur exerçant une activité accessoire autorisée ne peut être définitivement fixé que lorsque le revenu annuel net imposable de cette activité est déterminé, il ne résulte ni de ces dispositions ni d'aucune autre de celles que vise le moyen que la créance de l'ONem en récupération de l'indu résultant du paiement d'allocations dont leur montant s'avère trop élevé serait soumis à la condition suspensive de la production par le chômeur de l'avertissement extrait de rôle déterminant ce revenu annuel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 48, § 1er, et 130 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 5-9-2016

S.2016.0007.F

Pas. nr. ...

Chômeur - Activité accessoire autorisée - Montant de l'allocation de chômage - Indu - Calcul - Revenu de l'activité accessoire - Créance de l'Onem - Action en récupération - Prise de cours du délai de prescription - Impossibilité d'agir - Durée

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 5-9-2016

S.2016.0007.F

Pas. nr. ...

CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière répressive

Action civile - Partie civile absorbée - Demande irrecevable - Conséquences pour la société absorbante

La décision rendue par le juge pénal sur l'action civile portée devant lui en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a autorité de la chose jugée que dans les limites de l'article 23 du Code judiciaire; lorsqu'un jugement déclare la demande d'une partie civile irrecevable au motif qu'elle a été absorbée par une société qui n'est pas intervenue à la cause alors qu'elle le pouvait, la mention, par ce jugement, qu'il a fait application de l'article 4 précité implique que les intérêts civils de la société absorbante ont été réservés (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 17 avril 2007, RG P.06.1613.N, RW, 2008-2009, p. 405, et note S. Van Overbeke, " Het ambsthelve aanhouden van de burgerlijke belangen ".

Cass., 9-11-2016

P.2016.0878.F

Pas. nr. ...

Action civile - Partie civile absorbée - Demande irrecevable - Conséquences pour la société absorbante

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 9-11-2016

P.2016.0878.F

Pas. nr. ...

CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE**Sursis probatoire****Inobservation des conditions probatoires - Incarcération - Nature**

L'incarcération du condamné en vertu de l'article 15 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation concerne l'exécution d'une peine infligée par décision judiciaire et n'est pas comparable à la détention préventive.

Cass., 11-10-2016

P.2016.0976.N

Pas. nr. ...

Inobservation des conditions probatoires - Incarcération - Demande de mise en liberté provisoire - Compatibilité

L'article 15 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation prévoit une procédure par laquelle la légalité de la détention d'un condamné privé de liberté en vertu de son application, est appréciée par un juge et ni cette loi ni nulle autre disposition légale ne prévoient à titre complémentaire la possibilité pour le condamné d'adresser à cet égard une demande de mise en liberté provisoire au juge appelé à se prononcer sur la révocation du sursis probatoire; il en résulte que le condamné détenu en application de l'article 15 de la loi du 29 juin 1964 ne peut introduire de demande de mise en liberté provisoire devant le juge appelé à se prononcer sur la révocation de son sursis probatoire.

Cass., 11-10-2016

P.2016.0976.N

Pas. nr. ...

Suspension simple**Révocation - Taux de la peine - Etendue - Application**

En cas de révocation de la suspension du prononcé de la condamnation, conformément à l'article 13 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, le prévenu ne peut se voir infliger une peine plus lourde que celle que le juge ayant prononcé la suspension pouvait lui infliger du chef de l'infraction déclarée établie, de sorte que, lorsque la suspension est accordée pour une infraction uniquement passible de sanctions relatives au patrimoine, le juge qui prononce la révocation pour ladite infraction ne peut infliger une peine d'emprisonnement à la personne concernée.

Cass., 4-10-2016

P.2015.1284.N

Pas. nr. ...

CONSEIL D'ETAT**Recours en annulation - Demande en intervention - Demande en réparation d'un dommage**

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-9-2016

F.2014.0019.N

Pas. nr. ...

Recours en annulation - Demande en intervention - Demande en réparation d'un dommage

Il résulte de la combinaison des articles 21bis, alinéa 1er et 21bis, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, qu'une demande en intervention dans une procédure en annulation devant le Conseil d'Etat interrompt la prescription de l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif attaqué, pour autant que cette demande tend à étayer le recours en annulation dirigé contre cet acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 21bis, al. 1er et 2 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 2-9-2016

F.2014.0019.N

Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Article 11 - Principe d'égalité - Demande en réparation d'un dommage - Prescription - Interruption - Recours en annulation

Dans son arrêt n° 38/2011 du 15 mars 2011, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 2 de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas qu'un recours en annulation d'une décision administrative devant le Conseil d'Etat a les mêmes effets, pour l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif annulé, qu'une citation en justice; il s'ensuit que le juge peut conférer au recours en annulation d'un acte administratif de la province devant le Conseil d'Etat les mêmes effets pour l'action en réparation du dommage causé par cet acte, que la citation en justice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 et 8 L. du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces

- Art. 2244, § 1er, al. 1er et 3 Code civil

Cass., 2-9-2016

F.2014.0019.N

Pas. nr. ...

Article 11 - Principe d'égalité - Demande en réparation d'un dommage - Prescription - Interruption - Recours en annulation

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-9-2016

F.2014.0019.N

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 16

Expropriation - Indemnité d'expropriation juste

Pour être juste l'indemnité d'expropriation doit être équivalente à la somme à déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé (1). (1) Cass. 29 octobre 2009, RG. C.08.0436.N, Pas. 2009, n° 626.

Cass., 13-10-2016

C.2014.0580.F

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 19

Liberté des cultes - Restriction - Pratiques religieuses - Caractère répréhensible de certains comportements

Ni l'article 9.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, ni l'article 18.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni l'article 19 de la Constitution n'impliquent une interdiction de restreindre la liberté des cultes en soumettant des comportements liés à la manifestation de ce culte à l'application de dispositions pénales, dans la mesure où les mesures restrictives sont proportionnelles à l'objectif visé tel qu'il est prévue auxdits articles.

Cass., 6-9-2016

P.2015.0614.N

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Légalité des arrêtés et règlements - Arrêté royal non encore en vigueur - Arrêtés ministériels d'exécution - Signature et publication avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal - Légalité

La circonstance que certaines dispositions d'un arrêté royal n'entrent pas en vigueur le dixième jour de sa publication au Moniteur belge mais à une date ultérieure qui y est précisée, ne prohibe pas la signature et la publication des arrêtés ministériels d'exécution de ces dispositions pourvu qu'ils n'entrent eux-mêmes pas en vigueur avant cette même date.

- Art. 159 Constitution 1994

Cass., 7-9-2016

P.2016.0452.F

Pas. nr. ...

Légalité des arrêtés et règlements - Cours et tribunaux - Contrôle

En vertu de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois; il ressort de cette disposition que le juge ne peut appliquer une décision administrative contraire à la loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 159 Constitution 1994

Cass., 2-9-2016

F.2014.0196.N

Pas. nr. ...

Légalité des arrêtés et règlements - Cours et tribunaux - Contrôle

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-9-2016

F.2014.0196.N

Pas. nr. ...

CONTRAT DE TRAVAIL

Fin - Motif grave

Juge du fond - Pouvoir d'appréciation - Portée

Le fait invoqué comme motif grave peut constituer un manquement instantané ou un manquement continu; le juge appelé à vérifier si un licenciement pour motif grave a été donné dans les délais apprécie en fait si le fait invoqué afin de justifier le licenciement pour motif grave constitue ou non un manquement continu; la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 2002, RG S.02.0050.F, Pas. 2002, n° 692.

- Art. 35, al. 3 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 12-9-2016

S.2015.0117.N

Pas. nr. ...

CONVENTION

Éléments constitutifs - Objet

Acquisition de biens ou de droits - Par deux ou plusieurs parties - Clause d'accroissement - Clause de déchéance ou condition résolutoire - Fin de la cohabitation - Élément potestatif

Une convention par laquelle deux ou plusieurs parties acquièrent certains biens ou droits à la condition que le conjoint survivant devient propriétaire ou détenteur de l'ensemble des biens ou droits, n'a pas pour objet des droits éventuels et n'est, dès lors pas soumis à l'interdiction de l'article 1130, alinéa 2, du Code civil; ce n'est pas davantage le cas lorsqu'une telle clause d'accroissement contient une clause de déchéance ou une condition résolutoire si la cohabitation des parties prend fin dès lors que les parties sont définitivement liées pendant la durée de la cohabitation; la simple circonstance que la clause contient ainsi un élément potestatif n'a pas pour conséquence qu'elle soit soumise à l'interdiction de l'article 1130, alinéa 2 du Code civil; lesdites clauses doivent être considérées comme des conditions résolutoires et ne sont pas davantage soumises à l'interdiction visée à l'article 1174 du Code civil.

- Art. 791, 1130, al. 2, 1174 et 1600 Code civil

Cass., 21-10-2016

C.2015.0457.N

Pas. nr. ...

Acquisition de biens ou de droits - Par deux ou plusieurs parties - Clause d'accroissement - Nature

Une convention par laquelle deux ou plusieurs parties acquièrent certains biens ou droits à la condition que le conjoint survivant devient propriétaire ou détenteur de l'ensemble des biens ou droits, n'a pas pour objet des droits éventuels et n'est, dès lors pas soumis à l'interdiction de l'article 1130, alinéa 2, du Code civil; ce n'est pas davantage le cas lorsqu'une telle clause d'accroissement contient une clause de déchéance ou une condition résolutoire si la cohabitation des parties prend fin dès lors que les parties sont définitivement liées pendant la durée de la cohabitation; la simple circonstance que la clause contient ainsi un élément potestatif n'a pas pour conséquence qu'elle soit soumise à l'interdiction de l'article 1130, alinéa 2 du Code civil; lesdites clauses doivent être considérées comme des conditions résolutoires et ne sont pas davantage soumises à l'interdiction visée à l'article 1174 du Code civil.

- Art. 791, 1130, al. 2, 1174 et 1600 Code civil

Cass., 21-10-2016

C.2015.0457.N

Pas. nr. ...

Force obligatoire (inexécution)

Subrogation - Payement partiel par une caution - Droit de préférence du créancier - Prescription du droit du créancier sur la partie impayée de la créance - Forclusion du droit d'agir contre la caution

Lorsqu'une caution n'effectue qu'un paiement partiel de sa dette envers le créancier, ni la prescription du droit du créancier sur la partie impayée de cette créance ni la forclusion de son droit d'agir contre la caution pour défaut de déclaration de sa créance conformément à l'article 53 de la loi française du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, n'ont d'incidence sur le droit de préférence du créancier qui n'a pas été intégralement payé de sa créance à l'égard de son débiteur principal.

- Art. 1252 Code civil

Cass., 20-10-2016

C.2015.0401.F

Pas. nr. ...

Subrogation - Payement partiel par une caution - Effet sur le droit de préférence du créancier

Le droit de préférence du créancier subsiste aussi longtemps qu'il n'a pas été intégralement payé de sa créance à l'égard du débiteur principal.

- Art. 1252 Code civil

Cass., 20-10-2016

C.2015.0401.F

Pas. nr. ...

Personne morale - Obligations - Inexécution - Exécution autorisée uniquement par une personne physique - Conséquence - Dommage - Obligation de réparer

Le simple fait qu'une personne morale ne pouvait exécuter les obligations auxquelles elle s'était engagée dès lors que les obligations qu'elle a contractées ne pouvaient, en vertu d'une règle d'ordre public, n'être exécutées que par une personne physique, ne la dispense pas de son obligation de réparer le dommage résultant de la mauvaise exécution de cette convention (1). (1) Le MP a conclu au rejet du pourvoi en cassation; il a estimé que le troisième moyen manquait en fait. Le MP a estimé, à ce propos, que les juges d'appel avaient considéré que, préalablement à la modification de la loi du 20 février 1939 par la loi du 15 février 2006, seul l'architecte lui-même et pas la société d'architectes peut être déclaré responsable pour d'éventuelles fautes professionnelles, non seulement en raison du fait que la profession d'architecte ne pouvait être exercée que par une personne physique mais aussi au motif que l'article 2, § 2 et la réglementation de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte est d'ordre public de sorte qu'il ne pouvait y être dérogé, et que la société civile n'agissait que comme intermédiaire administratif qui ne pouvait commettre lui-même de fautes professionnelles et que seul l'architecte est personnellement responsable pour les fautes professionnelles commises dans l'exécution du contrat. Selon le MP le moyen était donc fondé sur une lecture incomplète de l'arrêt attaqué.

- Art. 1134 Code civil

Cass., 9-9-2016

C.2014.0347.N

Pas. nr. ...

COUR CONSTITUTIONNELLE**Question préjudicielle - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Respect de l'article 5, § 3, Conv. D.H.**

L'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1er, f, de cet article, a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure, a un effet direct dans l'ordre juridique interne et prévaut sur la règle de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle; si une question préjudicielle était posée à la Cour constitutionnelle dans le cadre du recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980, le droit de l'étranger privé de liberté à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, garanti par la disposition de la Convention précitée, risquerait d'être violé (1). (1) Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1636.F inédit.; voir aussi Cass. 30 avril 2008, RG P.08.0596.F, Pas. 2008, n° 263; Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.1735.N, Pas. 2010, n° 704.

Cass., 7-9-2016

P.2016.0926.F

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Obligation de poser la question - Cour constitutionnelle s'étant déjà prononcée sur une question ayant un objet identique

En application de l'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 19-10-2016

P.2016.0837.F

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Obligation de poser la question - Cour constitutionnelle s'étant déjà prononcée sur une question ayant un objet identique

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 19-10-2016

P.2016.0837.F

Pas. nr. ...

COUR D'ASSISES

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Arrêt de motivation - Signature du chef du jury - Obligation

L'article 334, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, en tant qu'il maintient l'obligation de signature du chef du jury, est incompatible avec les dispositions modificatrices de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice et doit être considéré comme implicitement abrogé par celles-ci.

Cass., 5-10-2016

P.2016.0667.F

Pas. nr. ...

DEMANDE EN JUSTICE

Introduction d'une action en justice - Représentation - Mandat spécial

Le pouvoir de représentation peut être accordé pour introduire une action en justice auquel cas le représentant, la partie formelle au procès, introduit une action au nom et pour le compte de la personne représentée, la partie matérielle au procès, afin de défendre les droits et les intérêts de cette dernière (1); une telle représentation suppose, outre la preuve du pouvoir de représentation, qu'il ressorte de l'acte introductif d'instance que la partie formelle au procès agisse en sa qualité de représentant et que cet acte mentionne tant l'identité du représentant que celle du représenté (2). (1) Voir Cass. 26 mars 2002, RG P.02.0038.N, Pas. 2002, n° 205; Cass. 21 octobre 2010, RG F.09.0159.F, Pas. 2010, n° 625 avec concl. de M. Henkes, avocat général. (2) Voir Cass. 21 octobre 2010, RG F.09.0159.F, Pas. 2010, n° 625 et avec concl. de M. Henkes, avocat général.

- Art. 1984 Code civil

Cass., 9-9-2016

C.2016.0100.N

Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Mandat d'arrêt

Inculpé laissé ou remis en liberté - Motifs du mandat d'arrêt - Circonstances nouvelles et graves - Nécessité de la détention - Appréciation par le juge d'instruction et les juridictions d'instruction

Le juge d'instruction et, après lui, les juridictions d'instruction apprécient en fait le caractère nouveau et grave des circonstances ainsi que l'absolue nécessité pour la sécurité publique qui justifient la détention d'un inculpé laissé ou remis en liberté (1). (1) Cass. 15 mars 1995, RG P.95.0293.F, Pas. 1995, n°151.

- Art. 28, § 1er, 2° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 9-11-2016

P.2016.1080.F

Pas. nr. ...

Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Méconnaissance de la présomption d'innocence par le juge d'instruction - Conséquence - Vice réparable

La méconnaissance de la présomption d'innocence par le juge d'instruction n'est pas un manquement irrémédiable et n'induit pas en soi le caractère arbitraire de la privation de liberté (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 1997, RG P.97.1344.F, Pas. 1997, n° 453 et Cass. 21 janvier 2004, RG. P.04.0069.F, Pas. 2004, n° 36, avec les concl. de M. Spreutels, avocat général.

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19-10-2016

P.2016.0999.F

Pas. nr. ...

Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Respect de la présomption d'innocence - Obligation

A l'occasion de l'interrogatoire préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt, le juge d'instruction ne peut d'aucune manière faire état d'une certitude quant à la culpabilité de l'inculpé, même en cas d'aveu de ce dernier.

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19-10-2016

P.2016.0999.F

Pas. nr. ...

Inculpé laissé ou remis en liberté - Motifs du mandat d'arrêt - Circonstances nouvelles et graves

Il y a lieu d'entendre par « circonstances nouvelles et graves » justifiant la détention d'un inculpé laissé ou remis en liberté celles qui, existant antérieurement, ne se sont révélées que postérieurement à cette mise en liberté ou celles qui sont nées postérieurement à celle-ci (1). (1) Cass. 12 avril 1994, RG P.94.0437.N, Pas. 1994, n° 172.

- Art. 28, § 1er, 2° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 9-11-2016

P.2016.1080.F

Pas. nr. ...

Inculpé laissé ou remis en liberté - Motifs du mandat d'arrêt - Circonstances nouvelles et graves - Notion - Élément provenant d'une autre cause

Les circonstances nouvelles et graves justifiant la détention d'un inculpé laissé ou remis en liberté peuvent notamment consister dans des éléments de nature à faire naître, révéler ou accroître le risque que l'inculpé commette de nouvelles infractions, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers; un élément provenant d'une autre cause et régulièrement soumis au juge d'instruction peut constituer une circonstance nouvelle et grave rendant nécessaire la détention préventive d'un inculpé laissé ou remis en liberté (1). (1) La Cour considère en effet que peuvent constituer de telles circonstances non seulement les déclarations et aveux faits par des co-incepés après la première audition du demandeur (Cass. 12 avril 1994, RG P.94.0437.N, Pas. 1994, n° 172), la survenance de nouveaux indices de culpabilité (Cass. 4 février 2009, RG P.09.0155.F, Pas. 2009, n° 93) ou les aveux de l'inculpé (Cass. 9 octobre 1997, RG P.97.1239.N, Pas. 1997, n° 393) mais aussi des faits nouveaux (Cass. 4 juin 1996, RG P.96.0707.N, Pas. 1996, n° 211 et Cass. 14 mars 2012, RG P.12.0404.F, Pas. 2012, n° 169). Ces faits nouveaux peuvent avoir été commis postérieurement à ceux du chef desquels est décerné le mandat d'arrêt ou encore commis antérieurement mais nouvellement découverts (Cass. 31 décembre 2002, RG P.02.1707.F, Pas. 2002, n° 693), ces faits étant dans ce cas « nouveaux » en ce que le juge d'instruction ne les a connus qu'après avoir laissé l'inculpé en liberté. (M.N.B.)

- Art. 28, § 1er, 2° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 9-11-2016

P.2016.1080.F

Pas. nr. ...

Maintien

Première décision - Légalité du mandat d'arrêt - Motifs erronés - Juridictions d'instruction - Mission - Contrôle

Les juridictions d'instruction qui sont appelées à examiner la légalité du mandat d'arrêt ont le pouvoir d'en corriger les motifs, soit en remplaçant un motif erroné par un motif exact, soit en rectifiant les erreurs éventuelles dont le mandat serait entaché, pour autant qu'elles ne constituent pas un vice irréparable (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 1997, RG P.97.1344.F, Pas. 1997, n° 453 et Cass. 21 janvier 2004, RG. P.04.0069.F, Pas. 2004, n° 36, avec les concl. de M. Spreutels, avocat général.

- Art. 21 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 19-10-2016

P.2016.0999.F

Pas. nr. ...

(Mise en) liberté sous conditions**Pourvoi en cassation - Recevabilité**

À l'exception des arrêts rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions, rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt, visées à l'article 21, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat les décisions par lesquelles la détention préventive est maintenue; cette règle s'applique aux requêtes de mise en liberté provisoire déposées sur la base de l'article 27 de la même loi (1). (1) tel que modifié par l'article 137 de la loi du 5 février 2016, modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, entrée en vigueur le 29 février 2016, dite "Pot-pourri II".

- Art. 27 et 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général

Cass., 24-8-2016

P.2016.0911.F

Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES**Infractions, fraudes ou contraventions - Procès-verbal - Nature**

Un procès-verbal visé à l'article 267 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, même si le fait de le dresser vaut prise en compte au sens de l'article 217.1 du Code des douanes communautaire et le fait d'en fournir une copie vaut communication au sens de l'article 221.1 de ce même code et même si le juge pénal se prononce également sur l'action civile en paiement des droits et des accises, ne constitue pas une simple décision administrative et donc pas une décision visée à l'article 4.5 du Code des douanes communautaire, de sorte qu'il n'est pas requis que les personnes contre lesquelles le procès-verbal est dressé doivent préalablement être informées des éléments qui fondent le procès-verbal ni être préalablement entendues; une telle décision ne doit pas davantage pouvoir faire l'objet d'un recours tel que visé à l'article 243 du Code des douanes communautaire.

Cass., 4-10-2016

P.2014.1881.N

Pas. nr. ...

Infractions, fraudes ou contraventions - Constatation par procès-verbal - Droits de défense des personnes qui en font l'objet - Garantie

Les droits de la défense des personnes faisant l'objet du procès-verbal visé à l'article 267 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises sont garantis à suffisance grâce à la possibilité de consulter le procès-verbal ou à son envoi qui leur est destiné et grâce aux droits de pouvoir consulter et se défendre qu'ils peuvent exercer devant le juge pénal.

Cass., 4-10-2016

P.2014.1881.N

Pas. nr. ...

Soustraction de marchandises au contrôle douanier - Confiscation des marchandises non présentées - Non-représentation des marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Fondement

Si le juge prononce la confiscation des marchandises non présentées, il est également tenu de condamner au paiement de la contre-valeur desdites marchandises et ce, quand bien même le défaut de représentation en tant que tel résulterait d'un agissement fautif distinctif de l'infraction déclarée établie, puisque cette obligation découle uniquement de l'infraction même commise; l'obligation de payer la contre-valeur des marchandises non présentées ayant été confisquées ne requiert ainsi pas une confiscation passée en force de chose jugée de ces marchandises (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° ...; Voir: Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1519.N, Pas. 2016, n° ..., avec concl. de M. De Swaef, avocat général suppléant, publiées à leur date dans AC; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1132.N, Pas. 2016, n° ...

- Art. 220, § 1er, 221, § 1er, et 257, § 3 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

- Art. 44 Code pénal

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 4-10-2016

P.2014.1881.N

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE**Matière répressive*****Douanes et accises - Infractions, fraudes ou contraventions - Constatation par procès-verbal - Droits de défense des personnes qui en font l'objet - Garantie***

Les droits de la défense des personnes faisant l'objet du procès-verbal visé à l'article 267 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises sont garantis à suffisance grâce à la possibilité de consulter le procès-verbal ou à son envoi qui leur est destiné et grâce aux droits de pouvoir consulter et se défendre qu'ils peuvent exercer devant le juge pénal.

Cass., 4-10-2016

P.2014.1881.N

Pas. nr. ...

Citation signifiée à l'étranger - Motif et nature de l'accusation exposés dans une langue que le prévenu ne comprend pas - Conséquence - Mission du juge

De la simple circonstance qu'une citation signifiée à l'étranger est rédigée dans une langue que le prévenu ne comprendrait pas et que ledit prévenu ne serait, de ce fait, pas informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend, de la cause et de la nature de l'accusation portée contre lui, conformément à l'article 6.3.a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne résulte pas automatiquement la violation de ses droits de défense et de son droit à un procès équitable; il appartient au juge de décider si ces droits n'ont pas été garantis d'une autre manière ou s'il a pu être remédié à leur violation.

Cass., 4-10-2016

P.2014.1881.N

Pas. nr. ...

Droit d'être entendu - Principe général du droit

Il n'existe pas de principe général du droit d'être entendu qui se distingue du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0939.F

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Décision rendue au fond - Explication d'un terme trouvée sur internet

et non soumise au débat contradictoire

De la mention, dans la décision rendue au fond, d'une explication d'un terme médical tirée de la littérature médicale consultable sur internet, mention par laquelle le juge se limite à préciser ledit terme utilisé par les experts et non l'existence du traumatisme constaté par ceux-ci, il ne peut être déduit que ce juge aurait fondé sa conviction sur un élément du dossier que les parties n'ont pu librement contredire (1). (1) Voir Cass. 18 décembre 2013, RG P.13.0708.F, Pas. 2013, n° 693 (7ème moyen).

Cass., 9-11-2016

P.2016.0980.F

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités*****Etranger - Privation de liberté en vue de l'éloignement - Contrôle de légalité***

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 14-9-2016

P.2016.0936.F

Pas. nr. ...

Etranger - Privation de liberté en vue de l'éloignement - Contrôle de légalité

Le contrôle de la légalité de la décision administrative de privation de liberté d'un étranger porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; lorsque, dans le cadre du recours qu'il exerce contre la mesure privative de liberté en application de l'article 71 de cette loi, l'étranger soutient dans des conclusions écrites que cette mesure viole une telle règle de droit international, comme l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au droit au respect de sa vie privée et familiale, la juridiction d'instruction doit vérifier le bien-fondé de cette allégation et motiver sa décision; cette vérification ressortit au contrôle de légalité et non d'opportunité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 14-9-2016

P.2016.0936.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3***Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Respect du droit d'être jugé dans un délai raisonnable - Application***

L'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1er, f, de cet article, a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure, a un effet direct dans l'ordre juridique interne et prévaut sur la règle de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle; si une question préjudicielle était posée à la Cour constitutionnelle dans le cadre du recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980, le droit de l'étranger privé de liberté à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, garanti par la disposition de la Convention précitée, risquerait d'être violé (1). (1) Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1636.F inédit.; voir aussi Cass. 30 avril 2008, RG P.08.0596.F, Pas. 2008, n° 263; Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.1735.N, Pas. 2010, n° 704.

Cass., 7-9-2016

P.2016.0926.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Violation - Moyen de cassation - Moyen nouveau

Lorsqu'il soutient pour la première fois devant la Cour que l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité de consulter son avocat en temps utile pour remplir la requête mentionnant les griefs invoqués contre la décision entreprise, le moyen pris de la violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est nouveau et, partant, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0883.F, Pas. 2016, n° ...

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2-11-2016

P.2016.0897.F

Pas. nr. ...

Jurisdiction qui se prononce sur une demande de mise en liberté provisoire - Applicabilité

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable pour le juge qui ne se prononce pas sur le bien-fondé de l'action publique ni sur la fixation des droits ou obligations civils; la juridiction appelée à se prononcer sur une demande de mise en liberté provisoire ne se prononce pas sur le bien-fondé d'une action publique ni sur la fixation des droits ou obligations civils.

Cass., 11-10-2016

P.2016.0976.N

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Dépassement - Motivation - Comportement du prévenu - Recours procédant de l'exercice légitime des droits de la défense

Pour constater que le délai raisonnable pour être jugé n'a pas été dépassé, le juge ne peut imputer le retard du jugement de la cause au comportement du prévenu, y compris le nombre élevé de recours exercés et de procédures diligentées dans le cadre de la cause par celui-ci, sans distinguer parmi ces recours ceux qui procédaient de l'exercice légitime des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28-9-2016

P.2016.0307.F

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Dépassement - Motivation - Comportement du prévenu - Recours procédant de l'exercice légitime des droits de la défense

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 28-9-2016

P.2016.0307.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Détention préventive - Mandat d'arrêt - Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Méconnaissance de la présomption d'innocence par le juge d'instruction - Conséquence - Vice réparable

La méconnaissance de la présomption d'innocence par le juge d'instruction n'est pas un manquement irrémédiable et n'induit pas en soi le caractère arbitraire de la privation de liberté (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 1997, RG P.97.1344.F, Pas. 1997, n° 453 et Cass. 21 janvier 2004, RG. P.04.0069.F, Pas. 2004, n° 36, avec les concl. de M. Spreutels, avocat général.

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19-10-2016

P.2016.0999.F

Pas. nr. ...

Détention préventive - Mandat d'arrêt - Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Respect de la présomption d'innocence - Obligation

A l'occasion de l'interrogatoire préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt, le juge d'instruction ne peut d'aucune manière faire état d'une certitude quant à la culpabilité de l'inculpé, même en cas d'aveu de ce dernier.

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 19-10-2016

P.2016.0999.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Citation signifiée à l'étranger - Motif et nature de l'accusation exposés dans une langue que le prévenu ne comprend pas - Conséquence - Mission du juge

De la simple circonstance qu'une citation signifiée à l'étranger est rédigée dans une langue que le prévenu ne comprendrait pas et que ledit prévenu ne serait, de ce fait, pas informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend, de la cause et de la nature de l'accusation portée contre lui, conformément à l'article 6.3.a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne résulte pas automatiquement la violation de ses droits de défense et de son droit à un procès équitable; il appartient au juge de décider si ces droits n'ont pas été garantis d'une autre manière ou s'il a pu être remédié à leur violation.

Cass., 4-10-2016

P.2014.1881.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Etranger - Privation de liberté en vue de l'éloignement - Contrôle de légalité

Le contrôle de la légalité de la décision administrative de privation de liberté d'un étranger porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; lorsque, dans le cadre du recours qu'il exerce contre la mesure privative de liberté en application de l'article 71 de cette loi, l'étranger soutient dans des conclusions écrites que cette mesure viole une telle règle de droit international, comme l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au droit au respect de sa vie privée et familiale, la juridiction d'instruction doit vérifier le bien-fondé de cette allégation et motiver sa décision; cette vérification ressortit au contrôle de légalité et non d'opportunité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 14-9-2016

P.2016.0936.F

Pas. nr. ...

Etranger - Privation de liberté en vue de l'éloignement - Contrôle de légalité

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 14-9-2016

P.2016.0936.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 9

Liberté des cultes - Restriction - Pratiques religieuses - Caractère répréhensible de certains comportements

Ni l'article 9.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, ni l'article 18.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni l'article 19 de la Constitution n'impliquent une interdiction de restreindre la liberté des cultes en soumettant des comportements liés à la manifestation de ce culte à l'application de dispositions pénales, dans la mesure où les mesures restrictives sont proportionnelles à l'objectif visé tel qu'il est prévue auxdits articles.

Cass., 6-9-2016

P.2015.0614.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Dépassement du délai raisonnable - Réparation adéquate

Aucune disposition conventionnelle ou légale ne prescrit que la réparation adéquate en cas de dépassement du délai raisonnable constaté ne peut consister qu'en une simple déclaration de culpabilité ou en une condamnation à la peine minimale, voire inférieure.

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6-9-2016

P.2015.0826.N

Pas. nr. ...

Dépassement du délai raisonnable - Pas d'incidence sur l'administration de la preuve - Réparation adéquate - Appréciation par le juge - Nature - Critères

Le juge qui conclut au dépassement du délai raisonnable sans qu'il ait eu d'incidence sur l'administration de la preuve, se prononce souverainement sur la réparation adéquate; pour déterminer l'ampleur de cette réparation, le juge doit certes tenir compte de la gravité du dépassement du délai raisonnable et du préjudice ainsi causé à l'auteur, mais aucune disposition conventionnelle ou légale ne l'empêche de considérer également d'autres éléments, tels la gravité et l'étendue des faits déclarés établis et la personnalité de l'auteur.

- Art. 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6-9-2016

P.2015.0826.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Article 2.1 du Protocole n° 7 à la Conv. D.H. - Droit à un double degré de juridiction - Moyen de cassation - Moyen nouveau

Lorsqu'il est présenté pour la première fois devant la Cour, le moyen pris de la violation de l'article 2.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui soutient que les modalités d'exercice de l'appel prévues par l'article 204 du Code d'instruction criminelle atteignent la substance même du droit au double degré de juridiction, est irrecevable.

Cass., 19-10-2016

P.2016.0883.F

Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Droit pénal - Interdiction légale - Pas de disposition pénale entre la date de l'infraction et la date du jugement

L'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 2, alinéa 2, du Code pénal ont notamment pour conséquence que celui qui enfreint une interdiction légale qui n'est sanctionnée à aucun moment entre la date de la commission de l'infraction et la date du jugement, ne peut, en principe, être puni, quand bien même cette infraction était répréhensible à ces deux dates; cependant, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement du régime plus favorable de la loi intermédiaire que lorsqu'il appert de la réglementation provisoirement modifiée qu'elle est le fruit d'une conception modifiée du législateur quant au caractère répréhensible de l'infraction (1). (1) Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.0691.N, Pas. 2013, n° 669.

- Art. 2, al. 2 Constitution 1994

- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

Cass., 6-9-2016

P.2015.0826.N

Pas. nr. ...

Article 18.3 - Liberté des cultes - Restriction - Pratiques religieuses - Caractère répréhensible de certains comportements

Ni l'article 9.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, ni l'article 18.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni l'article 19 de la Constitution n'impliquent une interdiction de restreindre la liberté des cultes en soumettant des comportements liés à la manifestation de ce culte à l'application de dispositions pénales, dans la mesure où les mesures restrictives sont proportionnelles à l'objectif visé tel qu'il est prévue auxdits articles.

Cass., 6-9-2016

P.2015.0614.N

Pas. nr. ...

ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Equipe commune d'enquête - Représentants de pays tiers, d'Eurojust, d'Europol ou de l'OLAF

En vertu de l'article 9, § 3, de la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, il peut être convenu, dans l'accord écrit de création d'une équipe commune d'enquête, que des représentants de pays tiers, d'Eurojust, d'Europol ou de l'OLAF, participent à ces équipes d'enquête à titre d'experts, qu'ils peuvent être présents lors d'actes d'information ou d'instruction, moyennant l'accord du magistrat visé au § 1er de cette disposition et qu'ils ne peuvent accomplir eux-mêmes de tels actes; il ne résulte pas de cette disposition que les représentants qu'elle vise ont la qualité d'expert judiciaire et qu'ils doivent prêter le serment prescrit par l'article 44, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle.

Cass., 14-9-2016

P.2015.1357.F

Pas. nr. ...

OLAF - Dénonciation - Assistance dans le cadre de l'instruction - Indépendance

L'indépendance de l'OLAF vaut tant pour l'Office que pour chacun de ses fonctionnaires, y compris dans le cadre d'une mission d'assistance judiciaire exécutée en application de l'article 1er du Règlement(CE) 1073/1999; la dénonciation par l'OLAF des faits de corruption ne constitue pas un obstacle à ce que ses fonctionnaires prêtent leur assistance dans le cadre de l'instruction, le statut d'indépendance de l'OLAF étant garanti par l'article 12.3 du même Règlement, cette disposition instaurant une indépendance pour tous les agissements liés à une enquête.

Cass., 14-9-2016

P.2015.1357.F

Pas. nr. ...

ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL***Amende administrative - Recours judiciaire - Fonctionnaire sanctionnateur - Condamnation à l'indemnité de procédure - Légalité***

L'intervention du fonctionnaire sanctionnateur en matière d'environnement qui exerce une mission légale dans l'intérêt général et qui ne poursuit aucun intérêt particulier, ne peut être assimilée à l'intervention d'une partie civile au sens de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle; celui-ci ne peut, par conséquent, être condamné envers le prévenu à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0147.F

Pas. nr. ...

Amende administrative - Recours judiciaire - Fonctionnaire sanctionnateur - Condamnation à l'indemnité de procédure - Légalité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0147.F

Pas. nr. ...

ETRANGERS***Mise à la disposition du gouvernement - Décision de privation de liberté - Recours judiciaire - Légalité de la décision administrative - Absence de nouvelle audition avant la décision de privation de liberté - Conséquence - Respect des droits de la défense - Contrôle par la chambre des mises en accusation***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0939.F

Pas. nr. ...

Mise à la disposition du gouvernement - Audition préalable - Obligation - Respect des droits de la

défense

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0939.F

Pas. nr. ...

Mise à la disposition du gouvernement - Décision de privation de liberté - Recours judiciaire - Légalité de la décision administrative - Absence de nouvelle audition avant la décision de privation de liberté - Conséquence - Respect des droits de la défense - Contrôle par la chambre des mises en accusation

En considérant que les droits de la défense de l'étranger n'ont pas été respectés en raison du fait qu'il n'avait été entendu que dans le cadre de procédures ayant un objet différent et que, n'ayant pas été à nouveau entendu avant la décision de le priver de liberté, il n'avait pas eu la possibilité de faire valoir ses observations au regard de cette mesure qui était envisagée à son égard, la chambre des mises en accusation n'a pas légalement justifié sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0939.F

Pas. nr. ...

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Pourvoi en cassation - Forme du pourvoi - Signature par un avocat attesté

Le pourvoi de l'étranger contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n°...

Cass., 7-9-2016

P.2016.0926.F

Pas. nr. ...

Privation de liberté en vue de l'éloignement - Contrôle de légalité - Invocation d'une violation d'une règle de droit international - Droit à la vie privée et familiale - Réponse aux conclusions écrites

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 14-9-2016

P.2016.0936.F

Pas. nr. ...

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Pourvoi en cassation - Dispositions applicables

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne fait pas mention du pourvoi en cassation en telle sorte que le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de ladite loi, demeure régi par le Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 23 juin 2009, RG P.09.0844.N, Pas. 2009, n° 434.

Cass., 7-9-2016

P.2016.0926.F

Pas. nr. ...

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle - Respect de l'article 5, § 3, Conv. D.H.

L'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1er, f, de cet article, a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure, a un effet direct dans l'ordre juridique interne et prévaut sur la règle de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle; si une question préjudicielle était posée à la Cour constitutionnelle dans le cadre du recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980, le droit de l'étranger privé de liberté à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, garanti par la disposition de la Convention précitée, risquerait d'être violé (1). (1) Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1636.F inédit.; voir aussi Cass. 30 avril 2008, RG P.08.0596.F, Pas. 2008, n° 263; Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.1735.N, Pas. 2010, n° 704.

Cass., 7-9-2016

P.2016.0926.F

Pas. nr. ...

Privation de liberté en vue de l'éloignement - Contrôle de légalité - Invocation d'une violation d'une règle de droit international - Droit à la vie privée et familiale - Réponse aux conclusions écrites

Le contrôle de la légalité de la décision administrative de privation de liberté d'un étranger porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; lorsque, dans le cadre du recours qu'il exerce contre la mesure privative de liberté en application de l'article 71 de cette loi, l'étranger soutient dans des conclusions écrites que cette mesure viole une telle règle de droit international, comme l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au droit au respect de sa vie privée et familiale, la juridiction d'instruction doit vérifier le bien-fondé de cette allégation et motiver sa décision; cette vérification ressortit au contrôle de légalité et non d'opportunité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 14-9-2016

P.2016.0936.F

Pas. nr. ...

Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de la légalité de la mesure - Examen du principe de subsidiarité et du risque de fuite

Lorsqu'elle constate qu'un ordre de quitter le territoire a été erronément mentionné dans la décision administrative en raison de son annulation par le Conseil du contentieux des étrangers, la chambre des mises en accusation peut légalement décider que, des motifs ainsi corrigés de la décision, qui en substance se limitent aux seuls constats que l'étranger n'a pas de titre de voyage et n'a pas exécuté un ordre de quitter le territoire antérieur, il ne pouvait être déduit que les conditions fixées par l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 étaient réunies (1). (1) Voir Cass. 17 décembre 2014, RG P.14.1810.F, Pas. 2014, n° 802.

Cass., 7-9-2016

P.2016.0913.F

Pas. nr. ...

Mise à la disposition du gouvernement - Audition préalable - Obligation - Respect des droits de la défense

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas l'audition de l'étranger préalablement à la décision de mise à la disposition du gouvernement et aucune norme, notamment établie par l'Union européenne, ne fixe les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière avant de faire l'objet d'un maintien dans un lieu déterminé en vue de leur mise à la disposition du gouvernement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0939.F

Pas. nr. ...

EXPERTISE

OLAF - Assistance au juge d'instruction

Les fonctionnaires de l'OLAF peuvent prêter leur assistance au juge d'instruction sur le fondement de la compétence qui leur a été attribuée pour apporter leur concours aux Etats membres dans la lutte antifraude au préjudice de l'Union européenne.

- Art. 1er Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Cass., 14-9-2016

P.2015.1357.F

Pas. nr. ...

Equipe commune d'enquête - Représentants de pays tiers, d'Eurojust, d'Europol ou de l'OLAF

En vertu de l'article 9, § 3, de la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, il peut être convenu, dans l'accord écrit de création d'une équipe commune d'enquête, que des représentants de pays tiers, d'Eurojust, d'Europol ou de l'OLAF, participent à ces équipes d'enquête à titre d'experts, qu'ils peuvent être présents lors d'actes d'information ou d'instruction, moyennant l'accord du magistrat visé au § 1er de cette disposition et qu'ils ne peuvent accomplir eux-mêmes de tels actes; il ne résulte pas de cette disposition que les représentants qu'elle vise ont la qualité d'expert judiciaire et qu'ils doivent prêter le serment prescrit par l'article 44, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle.

Cass., 14-9-2016

P.2015.1357.F

Pas. nr. ...

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité d'expropriation - Impôt - Expropriation - Lien de causalité

L'impôt dû sur l'indemnité d'expropriation présente un lien de causalité avec l'expropriation (1). (1) Cass. 29 octobre 2009, RG. C.08.0436.N, Pas. 2009, n° 626.

Cass., 13-10-2016

C.2014.0580.F

Pas. nr. ...

Indemnité d'expropriation juste

Pour être juste l'indemnité d'expropriation doit être équivalente à la somme à déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé (1). (1) Cass. 29 octobre 2009, RG. C.08.0436.N, Pas. 2009, n° 626.

Cass., 13-10-2016

C.2014.0580.F

Pas. nr. ...

EXTRADITION

Mandat d'arrêt international - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation -

Exequatur - Pourvoi - Avocat non titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation - Recevabilité

La loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ne fait pas mention du pourvoi en cassation, lequel demeure, en cette matière, régi par le Code d'instruction criminelle; il s'ensuit que le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0520.N, Pas. 2016 à sa date (constatant l'irrecevabilité du pourvoi qui, dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, n'a pas été fait par un avocat au greffe de la juridiction qui avait rendu la décision attaquée).

Cass., 28-9-2016

P.2016.0938.F

Pas. nr. ...

FAILLITE ET CONCORDATS

Effets (personnes, biens, obligations)

Personnes - Créance non garantie - Cours des intérêts

Il suit de l'article 23 de la loi du 8 août 1997 que le cours des intérêts n'est arrêté qu'à l'égard de la masse et non à l'égard du failli ni à l'égard de la caution de celui-ci.

- Art. 23 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 20-10-2016

C.2015.0401.F

Pas. nr. ...

Divers

Subrogation - Payement partiel par une caution - Créancier principal - Opposition à la subrogation de la caution - Motif

A l'égard de la caution qui se prétend subrogée dans les droits du créancier principal, ce dernier peut se prévaloir du cours des intérêts jusqu'au moment du paiement du dividende par la masse pour s'opposer à la subrogation de ladite caution.

- Art. 23 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 1252 Code civil

Cass., 20-10-2016

C.2015.0401.F

Pas. nr. ...

FAUX ET USAGE DE FAUX

Usage de faux - Notion - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour de cassation

Le juge du fond apprécie souverainement si le comportement matériel mis à charge du prévenu constitue un usage de faux; il appartient seulement à la Cour de contrôler si, lors de cette appréciation, le juge ne méconnaît pas le sens habituel du terme (1). (1) Cass. 13 mai 2008, RG P.08.0167.N, Pas. 2008; n° 287; voir S. VAN DYCK, Valsheid in geschriften en gebruik van valse geschriften, Intersentia, Anvers, 2007, n° 333 à 338.

- Art. 197 Code pénal

Cass., 28-9-2016

P.2016.0491.F

Pas. nr. ...

Usage punissable - Notion - Connaissance de sa fausseté

L'usage d'un faux peut être puni dès lors que celui qui utilise cette pièce a connaissance de sa fausseté, même si l'utilisateur de cet écrit en ignorait la fausseté voire l'existence lors de son établissement, pourvu qu'il l'ait connue au moment où il en fit usage avec l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2006, RG P.05.1675.N, Pas. 2006, n° 236 et A. DE NAUW, Initiation au droit pénal spécial, Kluwer, 2008, n° 114.

- Art. 197 Code pénal

Cass., 28-9-2016

P.2016.0491.F

Pas. nr. ...

Usage de faux

Le terme d'usage d'un faux doit être compris dans son sens habituel, selon lequel l'usage implique le comportement matériel consistant à se servir de l'acte ou du document faux avec une intention frauduleuse ou un dessein de nuire (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2008, RG P.08.0167.N, Pas. 2008; n° 287 et Fr. LUGENTZ, Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux, in Les Infractions, Volume 4 – Les Infractions contre la foi publique (ouvrage collectif), Larcier, 2012, p. 163.

- Art. 197 Code pénal

Cass., 28-9-2016

P.2016.0491.F

Pas. nr. ...

FRAIS ET DEPENS

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Indemnité de procédure - Action civile - Fondement distinct des faits poursuivis par le ministère public

Le juge du fond condamne la partie civile à payer une indemnité de procédure au prévenu acquitté lorsque la mise en mouvement de l'action publique ne procède que de la citation directe lancée par la partie qui succombe; lorsque la partie civile lance citation directe sur le fondement de faits distincts de ceux qui sont poursuivis par le ministère public, cette action ne se greffe pas sur l'action publique initiée par le parquet au sens de cette disposition; l'appel du procureur du Roi dirigé contre le jugement du tribunal de police est sans incidence à cet égard.

- Art. 162bis et 194 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9-11-2016

P.2016.0953.F

Pas. nr. ...

Indemnité de procédure - Partie non assistée par un avocat

Une partie qui n'est pas assistée ou représentée par un avocat n'a pas droit à l'indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 5-10-2016

P.2016.0420.F

Pas. nr. ...

Environnement - Amende administrative - Recours judiciaire - Fonctionnaire sanctionnateur - Condamnation à l'indemnité de procédure - Légalité

L'intervention du fonctionnaire sanctionnateur en matière d'environnement qui exerce une mission légale dans l'intérêt général et qui ne poursuit aucun intérêt particulier, ne peut être assimilée à l'intervention d'une partie civile au sens de l'article 162bis du Code d'instruction criminelle; celui-ci ne peut, par conséquent, être condamné envers le prévenu à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0147.F

Pas. nr. ...

**Environnement - Amende administrative - Recours judiciaire - Fonctionnaire sanctionnateur -
Condamnation à l'indemnité de procédure - Légalité**

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0147.F

Pas. nr. ...

**Chambre du conseil - Ordonnance de non-lieu de tous les inculpés - Condamnation de la partie civile à tous les frais de l'action publique - Appel de la partie civile limité à un seul inculpé -
Juridiction de la chambre des mises en accusation**

Lorsqu'une partie civile interjette appel d'une ordonnance de la chambre du conseil qui a ordonné le non-lieu de tous les inculpés tout en condamnant la partie civile à tous les frais de l'action publique et que cet appel est limité à la décision de non-lieu d'un seul des inculpés, la chambre des mises en accusation est appelée à statuer sur la décision de non-lieu de cet inculpé, en ce compris la condamnation de la partie civile aux frais, dans la mesure où ils sont en rapport avec l'action publique pendante contre cet inculpé.

Cass., 20-9-2016

P.2015.0466.N

Pas. nr. ...

IMPOT

Indemnité d'expropriation - Imposition - Majoration de l'indemnité - Raison

Si l'indemnité d'expropriation est imposée dans le chef du contribuable en tant que plus-value forcée, cette indemnité doit être majorée de l'impôt dû sur celle-ci afin de permettre à l'exproprié de se procurer un bien de la même valeur (1). (1) Cass. 29 octobre 2009, RG. C.08.0436.N, Pas. 2009, n° 626.

Cass., 13-10-2016

C.2014.0580.F

Pas. nr. ...

IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

Région flamande - Redevance sur les immeubles désaffectés - Enrôlement - Conditions de validité - Désignation du redevable

Le rôle est régulier lorsqu'il mentionne les données nécessaires pour pouvoir identifier le contribuable et qu'il fixe le montant de la redevance dont il est redevable; le fait que non seulement le véritable contribuable mais aussi une personne qui n'est pas contribuable sont repris au rôle, ne peut donner lieu à sa nullité intégrale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 3, § 2 et 10, § 1er, al. 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 1996 relatif à la redevance visant à lutter contre [...] le délabrement de bâtiments et/ou d'habitations

- Art. 32, al. 2 et 33, al. 2 Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996

Cass., 2-9-2016

F.2014.0167.N

Pas. nr. ...

Région flamande - Redevance sur les immeubles désaffectés - Enrôlement - Conditions de validité - Désignation du redevable

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-9-2016

F.2014.0167.N

Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues

Immeubles bâtis - Champ d'application

L'article 90, 10° a, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'applique aux plus-values sur les immeubles bâtis réalisées dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé mais pas aux plus-values sur les immeubles bâtis réalisées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle auxquelles s'appliquent les articles 23, § 1er, 1° et 24, alinéa 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 23, § 1er, 1°, 24, al. 1er, 1°, et 90, 10°, a Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 2-9-2016 F.2014.0221.N Pas. nr. ...

Immeubles bâtis - Champ d'application

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-9-2016 F.2014.0221.N Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus divers

Plus-values - Immeubles bâtis - Champ d'application

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-9-2016 F.2014.0221.N Pas. nr. ...

Plus-values - Immeubles bâtis - Champ d'application

L'article 90, 10° a, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'applique aux plus-values sur les immeubles bâtis réalisées dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé mais pas aux plus-values sur les immeubles bâtis réalisées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle auxquelles s'appliquent les articles 23, § 1er, 1° et 24, alinéa 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 23, § 1er, 1°, 24, al. 1er, 1°, et 90, 10°, a Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 2-9-2016 F.2014.0221.N Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Avantages de toute nature accordés aux dirigeants d'entreprise - Conditions de déductibilité

Les frais faits par une société pour allouer ou accorder à ses dirigeants un avantage de toute nature à titre de rémunération pour l'exercice de leur activité professionnelle au sein de la société, constituent des frais professionnels qui sont déductibles en vertu de l'article 49 du code des impôts sur les revenus 1992; il est requis, à cet effet, que les avantages attribués correspondent à des prestations réelles effectuées au profit de la société (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 49, 31, al. 2, 2°, 32, al. 1er et 2, 2°, 52, 3°, et 183 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 14-10-2016 F.2015.0103.N Pas. nr. ...

Amortissements - Actifs partiellement utilisés au profit de la société

Les amortissements d'actifs qui ne sont utilisés que partiellement au profit de la société ne sont pas totalement déductibles à titre de frais professionnels.

- Art. 52, 6°, et 183 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 14-10-2016 F.2015.0103.N Pas. nr. ...

Avantages de toute nature accordés aux dirigeants d'entreprise - Conditions de déductibilité

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 14-10-2016

F.2015.0103.N

Pas. nr. ...

Conditions de déductibilité

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 14-10-2016

F.2014.0203.N

Pas. nr. ...

Conditions de déductibilité

L'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui, en vertu de l'article 183 du même code, s'applique aussi en matière d'impôt sur les sociétés et qui formule les conditions générales de déductibilité, ne permet pas, en principe, de déduire les frais qui ne correspondent pas aux prestations réelles; quant aux frais faits par une société pour accorder à son gérant un avantage de toute nature, l'administration fiscale ou le juge doit pouvoir examiner s'il existe des prestations réelles justifiant ces frais (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 49 et 183 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 14-10-2016

F.2014.0203.N

Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

Déduction pour investissement - Investissements économiseurs d'énergie - Formalités à remplir

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 14-10-2016

F.2015.0004.N

Pas. nr. ...

Déduction pour investissement - Investissements économiseurs d'énergie - Formalités à remplir

La demande d'une attestation dans le délai de déchéance fixé par l'article 49, § 2, premier tiret, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 constitue une condition d'attribution de la déduction pour investissement majorée pour les investissements économiseurs d'énergie; l'attestation doit par conséquent être demandée endéans ce délai à peine de déchéance du droit à la déduction pour investissement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 47 et 49, § 1er et 2, premier tiret Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

- Art. 69, § 1er, al. 1er, 2°, c), et 77 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 14-10-2016

F.2015.0004.N

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Délais

Annulation de l'imposition - Nouvelle cotisation - Délais - Décision judiciaire d'annulation plus susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation - Incidence

Il suit des articles 355 et 377 à 385 du Code des impôts sur les revenus 1992, dans leur version applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, que lorsqu'une imposition a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale autre qu'une règle relative à la prescription, le point de départ du délai de trois ou six mois permettant à l'administration d'établir à charge du même redevable une nouvelle cotisation en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition correspond à la date à laquelle la décision directoriale ou judiciaire portant annulation de la cotisation originaire ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire ou extraordinaire devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

- Art. 355 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 15-9-2016

F.2015.0191.F

Pas. nr. ...

Annulation de l'imposition - Nouvelle cotisation - Délais - Décision judiciaire d'annulation plus susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation - Incidence

Il suit de l'article 355 du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version applicable avant son remplacement par l'article 20 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, qui a pour objet de relever l'administration de la forclusion en lui ouvrant, sous certaines conditions, un nouveau délai d'imposition, qu'une nouvelle cotisation ne peut être établie en remplacement de la cotisation primitive annulée qu'à partir de la date à laquelle la décision judiciaire d'annulation n'est plus susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation.

- Art. 355 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 15-9-2016

F.2014.0125.F

Pas. nr. ...

Annulation de l'imposition - Nouvelle cotisation - Délais - Règle légale violée - Incidence

Il ne suit ni de l'article 355 Code des impôts sur les revenus 1992 ni d'aucune autre disposition qu'une distinction doit être faite selon que la règle légale violée, autre qu'une règle relative à la prescription, sert à déterminer la base de la cotisation, comme c'est le cas de l'article 341 du même code, ou à un autre objet.

- Art. 355 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 15-9-2016

F.2013.0154.F

Pas. nr. ...

Exercices d'imposition 1994 à 1997 - Annulation de l'imposition après le 1er mars 1999 par le tribunal de première instance - Nouvelle cotisation après le 1er mars 1999 - Délais - Décision judiciaire d'annulation plus susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation - Incidence

Dès lors que, par l'effet de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, les contestations concernant l'application d'une loi d'impôt, quel que soit l'exercice d'imposition concerné, doivent être portées, à compter du 1er mars 1999, devant le tribunal de première instance avant que la cour d'appel puisse en connaître et qu'en vertu de l'article 34 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, les articles 387 à 391 du Code des impôts sur les revenus 1992 ont été remplacés, avec effet au 1er mars 1999, par les articles 377 et 378, qui concernent l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation, l'application de l'article 355 aux exercices d'imposition 1994 à 1997 implique, lorsque la cotisation originaire a été annulée par le tribunal de première instance, qu'une nouvelle cotisation puisse être établie par l'administration dans les six mois de la date à laquelle la décision judiciaire d'annulation n'est plus susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation.

Cass., 15-9-2016

F.2015.0191.F

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Cotisation déclarée nulle - Cotisation subsidiaire - Conditions d'application - Mêmes éléments d'imposition

Les éléments d'imposition pris en considération lors d'une cotisation subsidiaire ne doivent pas tous être identiques à ceux dont il a été tenu compte lors de la cotisation initiale; il suffit qu'une partie de ces éléments soit identique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 356, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 2-9-2016

F.2014.0221.N

Pas. nr. ...

Cotisation déclarée nulle - Cotisation subsidiaire - Conditions d'application - Mêmes éléments d'imposition

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-9-2016

F.2014.0221.N

Pas. nr. ...

Droits, exécution et privilèges du trésor public

Action paulienne - Créancier - Actions dirigées contre le débiteur et contre le tiers - Décisions distinctes - Exécution conjointe - Litige - Indivisibilité

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 14-10-2016

F.2015.0002.N

Pas. nr. ...

Action paulienne - Créancier - Actions dirigées contre le débiteur et contre le tiers - Décisions distinctes - Exécution conjointe - Litige - Indivisibilité

L'exécution conjointe de la décision rendue sur l'action des créanciers contre les tiers qui déclare inopposable la décision qui, sur l'action du créancier contre le tiers, déclare inopposable la cession au tiers d'un élément du patrimoine du débiteur et de la décision rendue sur l'action du créancier contre le débiteur lui-même, n'est en principe pas matériellement impossible de sorte que le litige qui porte sur ces actions n'est pas indivisible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1167 Code civil

- Art. 31 Code judiciaire

Cass., 14-10-2016

F.2015.0002.N

Pas. nr. ...

Conventions internationales

Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions - Article 3, § 2 - Protocole final - Point 2 - Code général des impôts français - Article 8 - Article 238bis K. - Bien immobilier

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 29-9-2016

F.2014.0006.F

Pas. nr. ...

Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions - Article 3, § 2 - Protocole final - Point 2 - Code général des impôts français - Article 8 - Article 238bis K. - Bien immobilier

Il ne suit pas des articles 8 et 238bis K du Code général des impôts français, dans l'interprétation qu'ils reçoivent en France, que les droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières de droit français ayant un autre objet que celui visé au point 2 du protocole final joint à la convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions, qui ont une personnalité juridique et fiscale distincte de leurs membres, répondent à la notion de bien immobilier pour l'application de l'article 3, § 1er, de ladite convention préventive franco-belge (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 8 et 238bis K Code général des impôts français

- Protocole final, point 2 Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus. Convention franco-belge du 10 mars 1964

- Art. 3, § 1er et 2 Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus. Convention franco-belge du 10 mars 1964

Cass., 29-9-2016

F.2014.0006.F

Pas. nr. ...

INDEMNITE DE PROCEDURE

Action civile - Fondement distinct des faits poursuivis par le ministère public

Le juge du fond condamne la partie civile à payer une indemnité de procédure au prévenu acquitté lorsque la mise en mouvement de l'action publique ne procède que de la citation directe lancée par la partie qui succombe; lorsque la partie civile lance citation directe sur le fondement de faits distincts de ceux qui sont poursuivis par le ministère public, cette action ne se greffe pas sur l'action publique initiée par le parquet au sens de cette disposition; l'appel du procureur du Roi dirigé contre le jugement du tribunal de police est sans incidence à cet égard.

- Art. 162bis et 194 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9-11-2016

P.2016.0953.F

Pas. nr. ...

INDIVISIBILITE (LITIGE)

Action paulienne - Créancier - Actions dirigées contre le débiteur et contre le tiers - Décisions distinctes - Exécution conjointe

L'exécution conjointe de la décision rendue sur l'action des créanciers contre les tiers qui déclare inopposable la décision qui, sur l'action du créancier contre le tiers, déclare inopposable la cession au tiers d'un élément du patrimoine du débiteur et de la décision rendue sur l'action du créancier contre le débiteur lui-même, n'est en principe pas matériellement impossible de sorte que le litige qui porte sur ces actions n'est pas indivisible (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1167 Code civil

- Art. 31 Code judiciaire

Cass., 14-10-2016

F.2015.0002.N

Pas. nr. ...

Action paulienne - Créancier - Actions dirigées contre le débiteur et contre le tiers - Décisions distinctes - Exécution conjointe

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 14-10-2016

F.2015.0002.N

Pas. nr. ...

INFRACTION

Justification et excuse - Justification

Légitime défense - Condition de subsidiarité

Il appartient au juge de vérifier notamment si la personne qui prétend avoir agi en état de légitime défense s'est trouvée dans l'impossibilité d'écarter le mal actuel ou imminent dont elle se prévaut, autrement qu'en commettant l'infraction; cette condition de subsidiarité se vérifie en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait et devait raisonnablement avoir.

- Art. 416 Code pénal

Cass., 5-10-2016

P.2016.0698.F

Pas. nr. ...

Légitime défense

Il y a légitime défense lorsque, n'ayant pas la possibilité d'écarter une agression grave et actuelle contre sa personne ou celle d'un tiers autrement qu'en commettant l'infraction, l'agent se défend d'une manière proportionnée à cette attaque injuste (1). (1) Cass. 19 avril 2006, RG P.06.0018.F, Pas. 2006, n° 221.

- Art. 416 Code pénal

Cass., 5-10-2016

P.2016.0698.F

Pas. nr. ...

Divers

Provocation

Il n'est pas question de provocation lorsque l'intention de commettre l'infraction est née indépendamment de toute intervention d'un agent de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de cet agent, ce dernier s'étant borné à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable en des circonstances telles qu'il peut en constater la perpétration tout en laissant l'opportunité à l'auteur de renoncer librement à son entreprise délictueuse (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0333.N, Pas. 2014, n° 174.

- Art. 30, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 6-9-2016

P.2015.0826.N

Pas. nr. ...

INSCRIPTION DE FAUX

Instance en cassation - Demande en faux incidente à un pourvoi - Requête - Recevabilité

En principe, une requête qui contient une demande en faux incidente à un pourvoi n'est recevable et la demande en faux n'est admissible que lorsque la pièce arguée de faux dans l'instance en cassation n'a pu l'être devant le juge du fond, lorsque la requête concerne une condition essentielle de la régularité de la décision attaquée et que l'allégation de cette requête présente un caractère de vraisemblance suffisant pour ébranler la foi due à un acte authentique (1). (1) Voir Cass. 9 décembre 2008, RG P.08.0750.N, Pas. 2008, n° 710; Cass. 12 novembre 2003, RG P.03.1248.F, Pas. 2003, n° 567.

- Art. 907 à 914 inclus Code judiciaire

Cass., 9-9-2016

C.2014.0347.N

Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Actes d'instruction

Perquisition - Mandat de perquisition - Exécution - Délégation - Officier de police judiciaire - Éléments requis - Objectif

L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution du mandat de perquisition doit disposer des éléments nécessaires lui permettant de savoir sur quelle infraction porte l'enquête et quelles recherches et saisies utiles auxquelles il peut procéder à cet égard sans sortir des limites de l'instruction judiciaire et de sa délégation; ces indications doivent également fournir à la personne chez laquelle est pratiquée la perquisition des informations suffisantes sur les préventions qui sont à l'origine de l'action, de sorte qu'il peut en vérifier la légalité et être en mesure de constater, prévenir ou révéler tout abus dans l'exécution de la perquisition (1). (1) Voir: Cass. 26 mars 2002, RG P.02.1642.N, Pas. 2002, n° 204.

- Art. 89bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 4-10-2016

P.2015.0866.N

Pas. nr. ...

Perquisition - Mandat de perquisition - Conditions de motivation

Un mandat de perquisition doit être motivé; cette condition est remplie par l'indication de l'infraction que l'on vise, ainsi que des lieu et objet de la perquisition, sans qu'il soit nécessaire de rédiger un exposé détaillé des faits dans le mandat de perquisition ni même de spécifier les choses à rechercher (1). (1) Voir: Cass. 11 janvier 2006, RG P.05.1371.F, Pas. 2006, n° 29.

- Art. 89bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 4-10-2016

P.2015.0866.N

Pas. nr. ...

Perquisition - Mandat de perquisition - Clarté - Appréciation par le juge

Le juge peut déduire la clarté requise du mandat de perquisition, tant pour son exécutant que pour la personne chez laquelle elle est pratiquée, des circonstances qui concernent l'exécution même de la perquisition ou qui en sont à l'origine.

Cass., 4-10-2016

P.2015.0866.N

Pas. nr. ...

Perquisition - Mandat de perquisition - Indications requises - Lieu de la perquisition - Indication d'un numéro de maison erroné

Le mandat de perquisition doit désigner clairement l'adresse visée par la mesure et doit, par conséquent, comporter les indications permettant au fonctionnaire d'enquête en charge de son exécution de trouver, sans risque d'erreur, l'adresse visée; il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un mandat de perquisition indique un numéro de maison erroné que ledit mandat et la perquisition pratiquée sont irréguliers, pour autant qu'il apparaît que la perquisition a bien été pratiquée dans le logement visé par le mandat (1). (1) Voir: Cass. 24 décembre 2008, RG P.08.1839.F, Pas. 2008, n° 754.

- Art. 89bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 4-10-2016

P.2015.0866.N

Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure

Chambre du conseil - Ordonnance de renvoi - Irrégularité à ce point grave qu'il faille considérer l'acte comme inexistant

Lorsque l'ordonnance renvoyant l'inculpé est entachée d'une irrégularité à ce point grave qu'il faille considérer l'acte comme inexistant, le juge du fond doit le constater et en conclure qu'il n'est pas saisi (1). (1) J. de Codt, Des nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 168.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0718.F

Pas. nr. ...

Renvoi d'un suspect requis par la partie civile - Absence d'inculpation par le ministère public ou le juge d'instruction

A défaut d'inculpation par le ministère public ou le juge d'instruction, la chambre du conseil ne peut, lors du règlement de la procédure, statuer sur l'existence de charges à l'encontre d'un suspect et, dans ces circonstances, il n'est pas au pouvoir de la partie civile de requérir le renvoi de ce dernier du chef de préventions qui ne le visent pas.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0718.F

Pas. nr. ...

JUGE D'INSTRUCTION

Actes d'instruction - Perquisition - Mandat de perquisition - Conditions de motivation

Un mandat de perquisition doit être motivé; cette condition est remplie par l'indication de l'infraction que l'on vise, ainsi que des lieu et objet de la perquisition, sans qu'il soit nécessaire de rédiger un exposé détaillé des faits dans le mandat de perquisition ni même de spécifier les choses à rechercher (1). (1) Voir: Cass. 11 janvier 2006, RG P.05.1371.F, Pas. 2006, n° 29.

- Art. 89bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 4-10-2016

P.2015.0866.N

Pas. nr. ...

Actes d'instruction - Perquisition - Mandat de perquisition - Indications requises - Lieu de la perquisition - Indication d'un numéro de maison erroné

Le mandat de perquisition doit désigner clairement l'adresse visée par la mesure et doit, par conséquent, comporter les indications permettant au fonctionnaire d'enquête en charge de son exécution de trouver, sans risque d'erreur, l'adresse visée; il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un mandat de perquisition indique un numéro de maison erroné que ledit mandat et la perquisition pratiquée sont irréguliers, pour autant qu'il apparaît que la perquisition a bien été pratiquée dans le logement visé par le mandat (1). (1) Voir: Cass. 24 décembre 2008, RG P.08.1839.F, Pas. 2008, n° 754.

- Art. 89bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 4-10-2016

P.2015.0866.N

Pas. nr. ...

Actes d'instruction - Perquisition - Mandat de perquisition - Exécution - Délégation - Officier de police judiciaire - Éléments requis - Objectif

L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution du mandat de perquisition doit disposer des éléments nécessaires lui permettant de savoir sur quelle infraction porte l'enquête et quelles recherches et saisies utiles auxquelles il peut procéder à cet égard sans sortir des limites de l'instruction judiciaire et de sa délégation; ces indications doivent également fournir à la personne chez laquelle est pratiquée la perquisition des informations suffisantes sur les préventions qui sont à l'origine de l'action, de sorte qu'il peut en vérifier la légalité et être en mesure de constater, prévenir ou révéler tout abus dans l'exécution de la perquisition (1). (1) Voir: Cass. 26 mars 2002, RG P.02.1642.N, Pas. 2002, n° 204.

- Art. 89bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 4-10-2016

P.2015.0866.N

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Signature du greffier - Greffier compétent

Il ne suit pas des articles 780, 1°, 782, alinéa 1er et 785, alinéa 2, du Code judiciaire qu'un jugement doit être signé par le greffier qui a siégé à l'audience au cours de laquelle la cause a été plaidée et prise en délibéré.

- Art. 780, 1°, 782, al. 1er, et 785, al. 2 Code judiciaire

Cass., 27-10-2016

D.2016.0010.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action civile

Autorité de la chose jugée - Partie civile absorbée - Demande irrecevable - Conséquences pour la société absorbante

La décision rendue par le juge pénal sur l'action civile portée devant lui en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a autorité de la chose jugée que dans les limites de l'article 23 du Code judiciaire; lorsqu'un jugement déclare la demande d'une partie civile irrecevable au motif qu'elle a été absorbée par une société qui n'est pas intervenue à la cause alors qu'elle le pouvait, la mention, par ce jugement, qu'il a fait application de l'article 4 précité implique que les intérêts civils de la société absorbante ont été réservés (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 17 avril 2007, RG P.06.1613.N, RW, 2008-2009, p. 405, et note S. Van Overbeke, " Het ambsthelve aanhouden van de burgerlijke belangen ".

Cass., 9-11-2016

P.2016.0878.F

Pas. nr. ...

Autorité de la chose jugée - Partie civile absorbée - Demande irrecevable - Conséquences pour la société absorbante

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 9-11-2016

P.2016.0878.F

Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Chambre des mises en accusation - Extradition - Mandat d'arrêt international - Exequatur - Avocat non titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation - Recevabilité

La loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ne fait pas mention du pourvoi en cassation, lequel demeure, en cette matière, régi par le Code d'instruction criminelle; il s'ensuit que le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0520.N, Pas. 2016 à sa date (constatant l'irrecevabilité du pourvoi qui, dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, n'a pas été fait par un avocat au greffe de la juridiction qui avait rendu la décision attaquée).

Cass., 28-9-2016

P.2016.0938.F

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Première décision - Légalité du mandat d'arrêt - Motifs erronés - Mission de la juridiction d'instruction - Contrôle

Les juridictions d'instruction qui sont appelées à examiner la légalité du mandat d'arrêt ont le pouvoir d'en corriger les motifs, soit en remplaçant un motif erroné par un motif exact, soit en rectifiant les erreurs éventuelles dont le mandat serait entaché, pour autant qu'elles ne constituent pas un vice irréparable (1). (1) Voir Cass. 5 novembre 1997, RG P.97.1344.F, Pas. 1997, n° 453 et Cass. 21 janvier 2004, RG. P.04.0069.F, Pas. 2004, n° 36, avec les concl. de M. Spreutels, avocat général.

- Art. 21 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 19-10-2016

P.2016.0999.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Pourvoi en cassation - Forme du pourvoi - Signature par un avocat attesté

Le pourvoi de l'étranger contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n°...

Cass., 7-9-2016

P.2016.0926.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Contrôle de la légalité de la mesure - Examen du principe de subsidiarité et du risque de fuite

Lorsqu'elle constate qu'un ordre de quitter le territoire a été erronément mentionné dans la décision administrative en raison de son annulation par le Conseil du contentieux des étrangers, la chambre des mises en accusation peut légalement décider que, des motifs ainsi corrigés de la décision, qui en substance se limitent aux seuls constats que l'étranger n'a pas de titre de voyage et n'a pas exécuté un ordre de quitter le territoire antérieur, il ne pouvait être déduit que les conditions fixées par l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 étaient réunies (1). (1) Voir Cass. 17 décembre 2014, RG P.14.1810.F, Pas. 2014, n° 802.

Cass., 7-9-2016

P.2016.0913.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Pourvoi en cassation - Dispositions applicables

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne fait pas mention du pourvoi en cassation en telle sorte que le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de ladite loi, demeure régi par le Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 23 juin 2009, RG P.09.0844.N, Pas. 2009, n° 434.

Cass., 7-9-2016

P.2016.0926.F

Pas. nr. ...

Chambre du conseil - Ordonnance de non-lieu de tous les inculpés - Condamnation de la partie civile à tous les frais de l'action publique - Appel de la partie civile limité à un seul inculpé - Juridiction de la chambre des mises en accusation

Lorsqu'une partie civile interjette appel d'une ordonnance de la chambre du conseil qui a ordonné le non-lieu de tous les inculpés tout en condamnant la partie civile à tous les frais de l'action publique et que cet appel est limité à la décision de non-lieu d'un seul des inculpés, la chambre des mises en accusation est appelée à statuer sur la décision de non-lieu de cet inculpé, en ce compris la condamnation de la partie civile aux frais, dans la mesure où ils sont en rapport avec l'action publique pendante contre cet inculpé.

Cass., 20-9-2016

P.2015.0466.N

Pas. nr. ...

LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire non reglée par la loi du 15 juin 1935

Matière répressive - Citation signifiée à l'étranger - Motif et nature de l'accusation exposés dans une langue que le prévenu ne comprend pas - Conséquence - Mission du juge

De la simple circonstance qu'une citation signifiée à l'étranger est rédigée dans une langue que le prévenu ne comprendrait pas et que ledit prévenu ne serait, de ce fait, pas informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend, de la cause et de la nature de l'accusation portée contre lui, conformément à l'article 6.3.a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne résulte pas automatiquement la violation de ses droits de défense et de son droit à un procès équitable; il appartient au juge de décider si ces droits n'ont pas été garantis d'une autre manière ou s'il a pu être remédié à leur violation.

Cass., 4-10-2016

P.2014.1881.N

Pas. nr. ...

LOGEMENT

Location sociale - Preneur - Non-paiement du loyer - Bailleur - Possibilité d'augmenter le loyer - Réduction par le juge - Champ d'application

La possibilité pour le juge de réduire une clause par laquelle une personne s'est engagée à payer une indemnité forfaitaire pour le dommage résultant de l'inexécution d'une convention, ne s'applique pas au rapport juridique existant entre le bailleur et le preneur d'une habitation sociale.

- Art. 1231, § 1er, al. 1er Code civil

Cass., 9-9-2016

C.2015.0454.N

Pas. nr. ...

Location sociale - Preneur - Non-paiement du loyer - Bailleur - Possibilité d'augmenter le loyer - Nature

La possibilité pour le bailleur d'une habitation de location sociale d'appliquer une augmentation de 10 % en cas d'inexécution par le preneur de son obligation de payer le loyer, résulte de l'arrêté-cadre réglementant le régime de location sociale et est donc de nature réglementaire.

- Art. 11 dans l'Annexe I à l'Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (TRADUCTION)

- Art. 31 Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (TRADUCTION)

Cass., 9-9-2016

C.2015.0454.N

Pas. nr. ...

Location sociale - Droit des contrats - Champ d'application

Le droit des contrats ne s'applique que pour ce qui concerne les aspects des rapports juridiques entre le bailleur et le preneur d'une habitation de location sociale qui ne sont pas régis réglementairement.

- Art. 91, § 3 Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 9-9-2016

C.2015.0454.N

Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Application dans le temps et dans l'espace

Application dans le temps - Droit pénal - Disposition légale modifiée - Application rétroactive du régime plus favorable de la nouvelle réglementation

L'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 2, alinéa 2, du Code pénal ont notamment pour conséquence que celui qui enfreint une interdiction légale qui n'est sanctionnée à aucun moment entre la date de la commission de l'infraction et la date du jugement, ne peut, en principe, être puni, quand bien même cette infraction était répréhensible à ces deux dates; cependant, le prévenu ne peut se prévaloir rétroactivement du régime plus favorable de la loi intermédiaire que lorsqu'il appert de la réglementation provisoirement modifiée qu'elle est le fruit d'une conception modifiée du législateur quant au caractère répréhensible de l'infraction (1). (1) Cass. 10 décembre 2013, RG P.13.0691.N, Pas. 2013, n° 669.

- Art. 2, al. 2 Constitution 1994

- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

Cass., 6-9-2016

P.2015.0826.N

Pas. nr. ...

Application dans le temps - Article 334, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle - Abrogation implicite

L'article 334, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, en tant qu'il maintient l'obligation de signature du chef du jury, est incompatible avec les dispositions modificatrices de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice et doit être considéré comme implicitement abrogé par celles-ci.

Cass., 5-10-2016

P.2016.0667.F

Pas. nr. ...

Application dans l'espace - Etat et capacité des personnes - Loi applicable

Les lois belges concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Belges, même résidant en pays étranger; en principe, les étrangers sont en Belgique, quant à l'état et la capacité des personnes, régis par leur loi nationale (1)(2). (1) Cass. 21 mars 2014, RG C.13.0021.F, Pas. 2014, n° 229; Cass. 4 décembre 2009, RG C.08.0214.F, Pas. 2009, n° 718; Cass. 5 mai 2008, RG C.06.0288.F, Pas. 2008, n° 265. (2) Art. 3, al. 3, du Code civil, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 139 du Code de droit international privé.

- Art. 3, al. 3 Code civil

Cass., 9-9-2016

C.2015.0359.N

Pas. nr. ...

Légalité des arrêtes et reglements

Arrêté royal non encore en vigueur - Arrêtés ministériels d'exécution - Signature et publication avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal - Légalité

La circonstance que certaines dispositions d'un arrêté royal n'entrent pas en vigueur le dixième jour de sa publication au Moniteur belge mais à une date ultérieure qui y est précisée, ne prohibe pas la signature et la publication des arrêtés ministériels d'exécution de ces dispositions pourvu qu'ils n'entrent eux-mêmes pas en vigueur avant cette même date.

- Art. 159 Constitution 1994

Cass., 7-9-2016

P.2016.0452.F

Pas. nr. ...

LOUAGE DE CHOSES

Bail a loyer - Notion. nature de la législation

Nature de la législation - Location sociale - Droit des contrats - Champ d'application

Le droit des contrats ne s'applique que pour ce qui concerne les aspects des rapports juridiques entre le bailleur et le preneur d'une habitation de location sociale qui ne sont pas régis réglementairement.

- Art. 91, § 3 Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 9-9-2016

C.2015.0454.N

Pas. nr. ...

Bail a loyer - Obligations entre parties

Location sociale - Preneur - Non-paiement du loyer - Bailleur - Possibilité d'augmenter le loyer - Réduction par le juge - Champ d'application

La possibilité pour le juge de réduire une clause par laquelle une personne s'est engagée à payer une indemnité forfaitaire pour le dommage résultant de l'inexécution d'une convention, ne s'applique pas au rapport juridique existant entre le bailleur et le preneur d'une habitation sociale.

- Art. 1231, § 1er, al. 1er Code civil

Cass., 9-9-2016

C.2015.0454.N

Pas. nr. ...

Location sociale - Preneur - Non-paiement du loyer - Bailleur - Possibilité d'augmenter le loyer - Nature

La possibilité pour le bailleur d'une habitation de location sociale d'appliquer une augmentation de 10 % en cas d'inexécution par le preneur de son obligation de payer le loyer, résulte de l'arrêté-cadre réglementant le régime de location sociale et est donc de nature réglementaire.

- Art. 11 dans l'Annexe I à l' Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (TRADUCTION)

- Art. 31 Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (TRADUCTION)

Cass., 9-9-2016

C.2015.0454.N

Pas. nr. ...

MANDAT

Mandat spécial - Représentation en justice - Introduction d'une action en justice

Le pouvoir de représentation peut être accordé pour introduire une action en justice auquel cas le représentant, la partie formelle au procès, introduit une action au nom et pour le compte de la personne représentée, la partie matérielle au procès, afin de défendre les droits et les intérêts de cette dernière (1); une telle représentation suppose, outre la preuve du pouvoir de représentation, qu'il ressorte de l'acte introductif d'instance que la partie formelle au procès agisse en sa qualité de représentant et que cet acte mentionne tant l'identité du représentant que celle du représenté (2).

(1) Voir Cass. 26 mars 2002, RG P.02.0038.N, Pas. 2002, n° 205; Cass. 21 octobre 2010, RG F.09.0159.F, Pas. 2010, n° 625 avec concl. de M. Henkes, avocat général. (2) Voir Cass. 21 octobre 2010, RG F.09.0159.F, Pas. 2010, n° 625 et avec concl. de M. Henkes, avocat général.

- Art. 1984 Code civil

Cass., 9-9-2016

C.2016.0100.N

Pas. nr. ...

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Article 8 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Garantie de retour - Inexécution

L'article 8 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen implique que, lorsque la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites pénales est subordonnée à la condition que la personne, après avoir été jugée, soit renvoyée en Belgique pour y subir la peine ou la mesure de sûreté qui serait prononcée à son encontre par l'autorité judiciaire d'émission, la garantie de retour peut uniquement être mise en œuvre lorsque ce renvoi est possible par l'autorité d'émission, ce qui suppose que ladite personne est à sa disposition; cela entraîne que, lorsque l'autorité d'émission ne peut mettre en œuvre la garantie de retour du fait de la personne remise, elle peut décerner un nouveau mandat d'arrêt européen, cette fois aux fins de l'exécution de la peine et l'autorité judiciaire d'exécution devra vérifier pour l'exécution dudit mandat si les conditions d'exécution sont réunies conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 19 décembre 2003 et, le cas échéant, s'il existe une cause de refus telle que prévue à l'article 6 de cette même loi.

Cass., 11-10-2016

P.2016.0974.N

Pas. nr. ...

Article 8 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Garantie de retour

L'article 8 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen implique que, lorsque la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites pénales est subordonnée à la condition que la personne, après avoir été jugée, soit renvoyée en Belgique pour y subir la peine ou la mesure de sûreté qui serait prononcée à son encontre par l'autorité judiciaire d'émission, la garantie de retour peut uniquement être mise en œuvre lorsque ce renvoi est possible par l'autorité d'émission, ce qui suppose que ladite personne est à sa disposition; cela entraîne que, lorsque l'autorité d'émission ne peut mettre en œuvre la garantie de retour du fait de la personne remise, elle peut décerner un nouveau mandat d'arrêt européen, cette fois aux fins de l'exécution de la peine et l'autorité judiciaire d'exécution devra vérifier pour l'exécution dudit mandat si les conditions d'exécution sont réunies conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 19 décembre 2003 et, le cas échéant, s'il existe une cause de refus telle que prévue à l'article 6 de cette même loi.

Cass., 11-10-2016

P.2016.0974.N

Pas. nr. ...

MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)

Exécution - Modifications des conditions contractuelles - Champ d'application

L'article 16, § 2, 1°, du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ne s'applique pas lorsque les circonstances, que l'adjudicataire ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de l'offre ou de la conclusion du marché, sont imputables au fait d'un tiers que peut identifier l'adjudicataire, qui dispose d'un recours pour obvier aux conséquences dommageables de ce fait.

- Art. 16, § 2, 1°, annexe à l' Cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics

Cass., 22-9-2016

C.2015.0154.F

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Matière répressive - Motivation - Appropriation des motifs du premier juge - Légalité

Aucune disposition légale n'interdit aux juges d'appel de s'approprier les motifs du premier juge pour fonder leur décision et la référence à ces motifs indique qu'ils ont reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant eux (1). (1) Cass. 22 janvier 1992, RG 9309, Pas. 1992, n° 264.

Cass., 5-10-2016

P.2016.0420.F

Pas. nr. ...

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Refus de prononcer une peine de travail - Motivation - Nature des faits et éléments propres à la personne de l'auteur

Lorsqu'il apprécie l'opportunité de prononcer une peine de travail, le juge peut considérer, eu égard à la nature des faits et aux éléments propres à la personne de l'auteur, que cette peine risque de conduire ce dernier à minimiser la gravité des infractions et qu'elle ne répond pas à la finalité dissuasive qu'il entend donner à la condamnation pénale.

- Art. 37quinquies, § 3, al. 2 Code pénal

Cass., 19-10-2016

P.2016.0728.F

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Intérêt

Région wallonne - Politique agricole commune - Soutien en faveur des agriculteurs - Conditions - Bonnes conditions agricoles et environnementales - Définition

La recevabilité du moyen de cassation ne requiert pas que la partie demanderesse précise l'intérêt qu'elle a à la cassation.

Cass., 20-10-2016

C.2016.0014.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Intérêt

Moyen critiquant une considération devenue sans pertinence

Est dénué d'intérêt le moyen dirigé contre une considération devenue sans pertinence en raison de la décision du juge d'appel.

Cass., 5-10-2016

P.2016.0420.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Moyen nouveau

Moyen pris de la violation de l'article 6.1 Conv. D.H.

Lorsqu'il soutient pour la première fois devant la Cour que l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité de consulter son avocat en temps utile pour remplir la requête mentionnant les griefs invoqués contre la décision entreprise, le moyen pris de la violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est nouveau et, partant, irrecevable (1). (1) Voir Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0883.F, Pas. 2016, n°...

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2-11-2016

P.2016.0897.F

Pas. nr. ...

Moyen pris de la violation de l'article 2.1 du Protocole n° 7 à la Conv. D.H.

Lorsqu'il est présenté pour la première fois devant la Cour, le moyen pris de la violation de l'article 2.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui soutient que les modalités d'exercice de l'appel prévues par l'article 204 du Code d'instruction criminelle atteignent la substance même du droit au double degré de juridiction, est irrecevable.

Cass., 19-10-2016

P.2016.0883.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Indications requises

Mémoire - Formalités à partir du 1er février 2016

Il résulte de l'article 50 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale qu'à partir du 1er février 2016, est seul recevable un mémoire signé par un avocat, titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, même si le pourvoi est antérieur au 1er février 2016 (1). (1) Voir: Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n° ...

Cass., 6-9-2016

P.2016.0052.N

Pas. nr. ...

NATIONALITE

Question de savoir si une personne à la nationalité d'un Etat - Loi applicable

Toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un Etat doit être résolue conformément à la législation de cet Etat (1). (1) Article 2 de la Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, approuvée par la loi du 20 janvier 1939; disposition actuellement reprise à l'article 3, § 1er, du Code de droit international privé.

- Art. 2 Convention de la Haye du 12 avril 1930

Cass., 9-9-2016

C.2015.0359.N

Pas. nr. ...

NAVIRE. NAVIGATION

Navire de mer - Saisie conservatoire - Condition - Créance maritime pour des fournitures

En vertu de l'article 1468 du Code judiciaire, la demande de saisie qui porte sur un navire de mer ne peut être autorisée que pour garantir une créance maritime; suivant le littéral de cette disposition, il faut entendre par créances maritimes notamment les créances qui résultent de fournitures, quel qu'en soit le lieu, de produits ou de matériel faites à un navire en vue de son exploitation ou de son entretien; une créance maritime résultant de fournitures faites à un navire doit être fondée sur une obligation contractée par l'affréteur ou l'armateur ou sur une obligation qui peut leur être imputée en vertu de la théorie de la confiance; cette confiance légitime du fournisseur doit être appréciée au moment de la naissance de la créance (1). (1) Cass. 30 juin 2016, RG C.16.0061.N, Pas. 2016, n°

- Art. 1467, al. 1er, et 1468 Code judiciaire

Cass., 26-9-2016

C.2016.0107.N

Pas. nr. ...

OBLIGATION

Action sanctionnant une obligation - Naissance - Prescription - Prise de cours - Moment

L'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée et ne se prescrit, dès lors, qu'à partir de ce moment (1). (1) Cass. 14 mai 2012, Pas. 2012, n° 302, et la note (1), p. 1095; Cass. 27 juin 2011, *ibid.*, n° 428, avec les concl. de M. Leclercq, procureur général; Cass. 10 avril 1981, Bull. et Pas., I, 904 (motifs); Cass. 15 octobre 1975, *ibid.*, 1976, I, 201, et la note (1), p. 202.

Cass., 29-9-2016

C.2016.0018.F

Pas. nr. ...

Condition potestative - Interdiction - Champ d'application - Convention - Acquisition de biens ou de droits - Par deux ou plusieurs parties - Clause d'accroissement - Clause de déchéance ou condition résolutoire - Fin de la cohabitation - Élément potestatif

Une convention par laquelle deux ou plusieurs parties acquièrent certains biens ou droits à la condition que le conjoint survivant devient propriétaire ou détenteur de l'ensemble des biens ou droits, n'a pas pour objet des droits éventuels et n'est, dès lors pas soumis à l'interdiction de l'article 1130, alinéa 2, du Code civil; ce n'est pas davantage le cas lorsqu'une telle clause d'accroissement contient une clause de déchéance ou une condition résolutoire si la cohabitation des parties prend fin dès lors que les parties sont définitivement liées pendant la durée de la cohabitation; la simple circonstance que la clause contient ainsi un élément potestatif n'a pas pour conséquence qu'elle soit soumise à l'interdiction de l'article 1130, alinéa 2 du Code civil; lesdites clauses doivent être considérées comme des conditions résolutoires et ne sont pas davantage soumises à l'interdiction visée à l'article 1174 du Code civil.

- Art. 791, 1130, al. 2, 1174 et 1600 Code civil

Cass., 21-10-2016

C.2015.0457.N

Pas. nr. ...

OPPOSITION

Matière répressive - Décision rendue sur l'action publique - Condamnation par défaut - Opposition - Forme - Opposant détenu dans le Royaume - Opposition par déclaration faite au directeur de l'établissement pénitentiaire - Condition - Opposant n'étant pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte d'huissier de justice - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution

L'article 2 de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il subordonne la recevabilité de l'opposition d'un prévenu condamné par défaut, détenu dans un établissement pénitentiaire, faite par déclaration au directeur de cet établissement ou à son délégué, à la condition qu'il ne soit pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte d'huissier (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 5-10-2016

P.2014.0730.F

Pas nr. 726

Matière répressive - Condamnation par le juge du fond - Appel - Arrêt rendu par défaut - Confirmation du jugement du juge du fond - Opposition recevable - Jurisdiction d'appel qui aggrave la confiscation particulière - Légalité - Application

La juridiction d'appel ne peut aggraver la situation d'un prévenu sur l'opposition qu'il a formée contre un arrêt rendu par défaut en degré d'appel; la juridiction d'appel qui confirme une amende et une peine d'emprisonnement subsidiaire prononcées par le juge du fond, mais augmente la peine accessoire de la confiscation particulière, aggrave la peine infligée par défaut et viole ainsi les articles 187 et 208 du Code d'instruction criminelle.

Cass., 11-10-2016

P.2016.0473.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décision rendue sur l'action publique - Condamnation par défaut - Opposition - Forme - Opposant détenu dans le Royaume - Opposition par déclaration faite au directeur de l'établissement pénitentiaire - Condition - Opposant n'étant pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte d'huissier de justice - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 5-10-2016

P.2014.0730.F

Pas nr. 726

ORDRE PUBLIC

Motivation formelle des actes administratifs

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas des dispositions légales d'ordre public ou impératives.

- Art. 2 et 3 L. du 29 juillet 1991

Cass., 6-10-2016

C.2014.0385.F

Pas. nr. ...

PEINE

Peines privatives de liberté

Récidive - Crime correctionnalisé - Etat de récidive légale constaté dans la décision de condamnation - Conséquence - Calcul du seuil d'admissibilité de la libération conditionnelle

En application de l'arrêt 185/2014 rendu le 18 décembre 2014 par la Cour constitutionnelle, l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée à une peine de dix-sept ans d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menace avec la circonstance aggravante que les violences ou les menaces ont entraîné le mort sans intention de la donner, ne peut pas être pris en considération pour déterminer la durée de la détention à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, comme le prévoit actuellement l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 56, al. 2 Code pénal

Cass., 19-10-2016

P.2016.0837.F

Pas. nr. ...

Récidive - Crime correctionnalisé - Etat de récidive légale constaté dans la décision de condamnation - Conséquence - Calcul du seuil d'admissibilité de la libération conditionnelle

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 19-10-2016

P.2016.0837.F

Pas. nr. ...

Amende et décimes additionnels

Circonstances atténuantes - Correctionnalisation d'un crime - Faculté de prononcer une peine d'amende

L'article 84 du Code pénal donne au juge la faculté de prononcer une peine d'amende lorsque la peine criminelle est commuée en un emprisonnement à la suite de la correctionnalisation de l'infraction; cette disposition ne s'applique pas si le crime à correctionnaliser est puni, outre d'une peine privative de liberté, d'une amende (1). (1) Cass. 13 janvier 2004, RG P.03.1382.N, Pas. 2004, n° 18.

Cass., 5-10-2016

P.2016.0676.F

Pas. nr. ...

Autres Peines - Peine de Travail

Motivation - Nature des faits et éléments propres à la personne de l'auteur - Refus

Lorsqu'il apprécie l'opportunité de prononcer une peine de travail, le juge peut considérer, eu égard à la nature des faits et aux éléments propres à la personne de l'auteur, que cette peine risque de conduire ce dernier à minimiser la gravité des infractions et qu'elle ne répond pas à la finalité dissuasive qu'il entend donner à la condamnation pénale.

- Art. 37quinquies, § 3, al. 2 Code pénal

Cass., 19-10-2016

P.2016.0728.F

Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

Avantage patrimonial tiré de l'infraction - Frais liés à l'infraction - Evaluation des avantages patrimoniaux

Le juge qui évalue les avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, en application de l'article 42, 3°, du Code pénal, ne doit pas déduire le prix d'achat des biens ayant rendu l'infraction possible, que ces biens aient été ou non obtenus légalement par le prévenu (1). (1) Voir: Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.1970.N, Pas. 2014, n° 604.

Cass., 6-9-2016

P.2015.0826.N

Pas. nr. ...

Confiscation d'un bien immobilier - Réquisitions écrites du ministère public - Article 43bis, alinéas 5 et 6 du Code pénal - Application dans le temps

Les alinéas 5 et 6 de l'article 43bis du Code pénal relatifs à la réquisition écrite du ministère public tendant à la confiscation d'un bien immobilier ont été introduits aux termes de l'article 2 de la loi du 27 novembre 2013 complétant les articles 43bis, 382ter et 433novies du Code pénal, ainsi que l'article 77sexies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relativement à la confiscation spéciale; en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 27 novembre 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les procédures pendantes devant les juridictions pénales qui statuent sur la confiscation, dont les débats n'ont pas encore été clôturés au jour de son entrée en vigueur.

- Art. 43bis, al. 5 et 6 Code pénal

Cass., 21-9-2016

P.2016.0332.F

Pas. nr. ...

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Circonstances atténuantes - Correctionnalisation d'un crime - Faculté de prononcer une peine d'amende

L'article 84 du Code pénal donne au juge la faculté de prononcer une peine d'amende lorsque la peine criminelle est commuée en un emprisonnement à la suite de la correctionnalisation de l'infraction; cette disposition ne s'applique pas si le crime à correctionnaliser est puni, outre d'une peine privative de liberté, d'une amende (1). (1) Cass. 13 janvier 2004, RG P.03.1382.N, Pas. 2004, n° 18.

Cass., 5-10-2016

P.2016.0676.F

Pas. nr. ...

POLICE

Provocation policière

Il n'est pas question de provocation lorsque l'intention de commettre l'infraction est née indépendamment de toute intervention d'un agent de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de cet agent, ce dernier s'étant borné à créer l'occasion de commettre librement un fait punissable en des circonstances telles qu'il peut en constater la perpétration tout en laissant l'opportunité à l'auteur de renoncer librement à son entreprise délictueuse (1). (1) Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0333.N, Pas. 2014, n° 174.

- Art. 30, al. 2 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 6-9-2016

P.2015.0826.N

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

Personne morale - Représentation par un mandataire ad hoc

Si, lorsqu'une action publique est mise en mouvement contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter pour des mêmes faits ou des faits connexes, un mandataire ad hoc a été désigné par le tribunal pour représenter la personne morale, seul ce mandataire ad hoc est compétent, conformément à l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, pour exercer, au nom de cette personne morale, en sa qualité de prévenu, des voies de recours, en ce compris un pourvoi en cassation, contre les décisions rendues sur l'action publique exercée à charge de cette personne morale et sur les actions civiles accessoirement concomitantes à l'action publique, et également pour se désister de tous les recours introduits contre ces décisions (1). (1) Voir: Cass. 26 septembre 2006, RG P.05.1663.N, Pas. 2006, n° 435, avec concl. de M. Vandewal, avocat général.

Cass., 6-9-2016

P.2016.0052.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Prévenu

Personne morale - Représentation par un mandataire ad hoc - Conséquence

Si, lorsqu'une action publique est mise en mouvement contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter pour des mêmes faits ou des faits connexes, un mandataire ad hoc a été désigné par le tribunal pour représenter la personne morale, seul ce mandataire ad hoc est compétent, conformément à l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, pour exercer, au nom de cette personne morale, en sa qualité de prévenu, des voies de recours, en ce compris un pourvoi en cassation, contre les décisions rendues sur l'action publique exercée à charge de cette personne morale et sur les actions civiles accessoirement concomitantes à l'action publique, et également pour se désister de tous les recours introduits contre ces décisions (1). (1) Voir: Cass. 26 septembre 2006, RG P.05.1663.N, Pas. 2006, n° 435, avec concl. de M. Vandewal, avocat général.

Cass., 6-9-2016

P.2016.0052.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Jugement rendu par défaut en dernier ressort - Jugement non susceptible d'opposition - Délai pour

se pourvoir

Dirigé contre un jugement rendu par défaut en dernier ressort qui n'est pas susceptible d'opposition, le pourvoi en cassation peut être formé dès que cette décision a été prononcée et jusqu'au quinzième jour qui suit sa signification (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0438.F

Pas. nr. ...

Jugement rendu par défaut en dernier ressort - Jugement non susceptible d'opposition - Délai pour se pourvoir

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0438.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)**Régularité de la saisie et de l'aliénation**

Il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif devant un tribunal doit comprendre celui de déférer immédiatement au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui a examiné la régularité ou l'opportunité de la décision du juge d'instruction de procéder à l'aliénation d'un bien saisi et la régularité de l'instruction, y compris celle de la saisie; il ne saurait être soutenu que l'absence du droit de former un pourvoi immédiat contre de telles décisions porterait atteinte au droit de l'inculpé ou du tiers affecté à un recours effectif devant un tribunal ou à leur droit à un procès équitable (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Tel que modifié par l'art. 115 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (dite «pot-pourri II»).

- Art. 35ter, 61quater, 61sexies, 89, 235bis et 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14-9-2016

P.2016.0646.F

Pas. nr. ...

Régularité de la saisie et de l'aliénation

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 14-9-2016

P.2016.0646.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Divers**Partie civilement responsable - Pas de signification du pourvoi au ministère public - Recevabilité**

Est irrecevable le pourvoi en cassation introduit par la partie que le juge d'appel tient pour civilement responsable du paiement d'une amende et des frais de l'action publique auxquels un prévenu a été condamné, qui n'a pas été signifié au ministère public auprès de la juridiction d'appel (1). (1) Cass. 4 février 1986, RG 9605, Pas. 1986, n° 353; Cass. 12 décembre 1986, RG 776, Pas. 1987, n° 231.

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4-10-2016

P.2016.0587.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Extradition - Mandat d'arrêt international - Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Exequatur - Pourvoi - Avocat non titulaire de l'attestation - Recevabilité

La loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ne fait pas mention du pourvoi en cassation, lequel demeure, en cette matière, régi par le Code d'instruction criminelle; il s'ensuit que le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2016, RG P.16.0520.N, Pas. 2016 à sa date (constatant l'irrecevabilité du pourvoi qui, dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation confirmant la décision d'exequatur rendue par la chambre du conseil, n'a pas été fait par un avocat au greffe de la juridiction qui avait rendu la décision attaquée).

Cass., 28-9-2016

P.2016.0938.F

Pas. nr. ...

Déclaration de pourvoi - Recevabilité - Conditions

Il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle que la personne qui introduit un pourvoi en cassation au nom d'une partie en remettant sa déclaration de pourvoi doit non seulement faire état de sa qualité d'avocat, mais également du fait qu'il est titulaire de l'attestation visée à l'alinéa 2 dudit paragraphe; tant l'avocat qui introduit le pourvoi en qualité de conseil du demandeur que celui qui signe le pourvoi à la place de ce conseil doivent satisfaire à ces conditions, car ce n'est que de cette manière que l'objectif visé par le législateur au travers de ces dispositions, à savoir garantir que le pourvoi en cassation est introduit d'une façon réfléchie par un avocat pour qui la procédure en cassation en matière répressive semble familière peut être obtenu (1). (1) Voir: Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n° ...; Cass. 10 mai 2016, RG P.16.0284.N, Pas. 2016, n° ...

- Art. 425, § 1er, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6-9-2016

P.2016.0917.N

Pas. nr. ...

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Pourvoi - Déclaration signée par un avocat attesté

Le pourvoi de l'étranger contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980, doit être formé par un avocat titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0334.N, Pas. 2016, n°...

Cass., 7-9-2016

P.2016.0926.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces**Délai prévu pour le dépôt des mémoires et des pièces - Convocation tardive**

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 14-9-2016

P.2016.0936.F

Pas. nr. ...

Délai prévu pour le dépôt des mémoires et des pièces - Convocation tardive

Lorsqu'en raison d'une convocation tardive, l'avocat du demandeur a été mis dans l'impossibilité de déposer son mémoire dans le délai de quinze jours avant l'audience, la Cour peut ne pas déclarer un tel mémoire irrecevable bien qu'il ne respecte pas le prescrit de l'article 429 du Code d'instruction criminelle (décision implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14-9-2016

P.2016.0936.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Détention préventive - Mise en liberté sous conditions

À l'exception des arrêts rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions, rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt, visées à l'article 21, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat les décisions par lesquelles la détention préventive est maintenue; cette règle s'applique aux requêtes de mise en liberté provisoire déposées sur la base de l'article 27 de la même loi (1). (1) tel que modifié par l'article 137 de la loi du 5 février 2016, modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, entrée en vigueur le 29 février 2016, dite "Pot-pourri II".

- Art. 27 et 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général

Cass., 24-8-2016

P.2016.0911.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Désistement - Action civile

Personne morale représentée par un mandataire ad hoc - Conséquence

Si, lorsqu'une action publique est mise en mouvement contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter pour des mêmes faits ou des faits connexes, un mandataire ad hoc a été désigné par le tribunal pour représenter la personne morale, seul ce mandataire ad hoc est compétent, conformément à l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, pour exercer, au nom de cette personne morale, en sa qualité de prévenu, des voies de recours, en ce compris un pourvoi en cassation, contre les décisions rendues sur l'action publique exercée à charge de cette personne morale et sur les actions civiles accessoirement concomitantes à l'action publique, et également pour se désister de tous les recours introduits contre ces décisions (1). (1) Voir: Cass. 26 septembre 2006, RG P.05.1663.N, Pas. 2006, n° 435, avec concl. de M. Vandewal, avocat général.

Cass., 6-9-2016

P.2016.0052.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Désistement - Divers

Tribunal de l'application des peines - Formes du désistement - Désistement en personne - Détenu

Le désistement de pourvoi formé contre une décision du tribunal de l'application des peines est régulier s'il est fait par une déclaration du demandeur, détenu, au greffe de la prison (solution implicite) (1). (1) Voir, pour le désistement en personne du pourvoi par un détenu quant à l'action publique, Cass. 21 décembre 1994, RG P.94.1342.F, Pas. 1994, I, n° 571.

- Art. 6 L. du 16 février 1961

Cass., 14-9-2016

P.2016.0929.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Pourvoi - Dispositions applicables

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne fait pas mention du pourvoi en cassation en telle sorte que le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de ladite loi, demeure régi par le Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 23 juin 2009, RG P.09.0844.N, Pas. 2009, n° 434.

Cass., 7-9-2016

P.2016.0926.F

Pas. nr. ...

PRATIQUES DU COMMERCE

Publicité comparative - Caractère trompeur - Caractère illicite

La publicité comparative qui ne procède pas à une comparaison objective est illicite même en l'absence de caractère trompeur.

- Art. VI.17, § 1er, 3° Code de droit économique

Cass., 15-9-2016

C.2015.0497.F

Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Action sanctionnant une obligation - Naissance - Prescription - Prise de cours - Moment

L'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée et ne se prescrit, dès lors, qu'à partir de ce moment (1). (1) Cass. 14 mai 2012, Pas. 2012, n° 302, et la note (1), p. 1095; Cass. 27 juin 2011, *ibid.*, n° 428, avec les concl. de M. Leclercq, procureur général; Cass. 10 avril 1981, Bull. et Pas., I, 904 (motifs); Cass. 15 octobre 1975, *ibid.*, 1976, I, 201, et la note (1), p. 202.

Cass., 29-9-2016

C.2016.0018.F

Pas. nr. ...

Point de départ - Principe

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne commence à courir qu'au jour où naît cette action, soit, en règle, au jour où l'obligation doit être exécutée (1). (1) Cass. 24 janvier 2013, RG C.11.0649.F, Pas. 2013, n° 58.

- Art. 2257 Code civil

Cass., 22-9-2016

C.2015.0079.F

Pas. nr. ...

Point de départ - Principe

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne commence à courir qu'au jour où naît cette action, soit, en règle, au jour où l'obligation doit être exécutée (1). (1) Cass. 24 janvier 2013, RG C.11.0649.F, Pas. 2013, n° 58.

- Art. 2257 Code civil

Cass., 22-9-2016

C.2016.0043.F

Pas. nr. ...

Prise de cours - Moment

Il résulte de l'article 2257 du Code civil que la prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action soit née (1). (1) Comme l'écrit De Page (t. VII, 2e éd., 1957, n° 1147), toutes les difficultés relatives au point de départ du délai de prescription « gravitent autour d'un texte unique (article 2257 du Code civil) ». C'est pourquoi la Cour a fondé la cassation sur la violation de cet article dont la substance est exprimée par l'adage *Actiones non natae non prescribuntur* (M. Marchandise, *La prescription*, Bruxelles, Bruylant, 2015, n° 305).

- Art. 2257 Code civil

Cass., 29-9-2016

C.2016.0018.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Interruption

Demande en réparation d'un dommage

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-9-2016

F.2014.0019.N

Pas. nr. ...

Demande en réparation d'un dommage

Il résulte de la combinaison des articles 21bis, alinéa 1er et 21bis, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, qu'une demande en intervention dans une procédure en annulation devant le Conseil d'Etat interrompt la prescription de l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif attaqué, pour autant que cette demande tend à étayer le recours en annulation dirigé contre cet acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 21bis, al. 1er et 2 Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 2-9-2016

F.2014.0019.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Action civile intentée devant le juge répressif

Prescription de l'action civile - Interruption et suspension - Introduction de l'action civile - Notion

La constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction constitue un mode d'introduction de l'action civile au sens de l'article 2244 du Code civil; lorsque, devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'au jour de la prononciation de la décision qui met un terme au litige (1). (1) Cass. 12 mars 2008, RG P.07.1523.F, Pas. 2008, n° 171; Cass. 16 mars 2010, RG P.09.1519.N, Pas. 2010, n° 185

- Art. 4, al. 1er, et 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 2244 Code civil

Cass., 7-9-2016

P.2016.0362.F

Pas. nr. ...

Prescription de l'action civile - Règles applicables

L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts, mais que, toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique.

- Art. 4, al. 1er, et 26 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 7-9-2016

P.2016.0362.F

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière civile - Aveu

Notion - Moment

Contrairement à une preuve écrite, un aveu constitue une déclaration qui est faite après le fait matériel ou juridique avoué; un écrit qui est rédigé à titre de preuve d'une dette et qui ne répond pas à la prescription de l'article 1326 du Code civil, ne peut valoir comme un aveu judiciaire sans porter atteinte aux règles de la preuve en matière civile.

- Art. 1326 et 1354 Code civil

Cass., 26-9-2016

C.2016.0027.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Appréciation souveraine du juge du fond - Contrôle par la Cour - Notion juridique de présomption de l'homme

L'existence des faits sur lesquels se fonde le juge est souverainement constatée par lui et les conséquences qu'il en déduit à titre de présomption sont abandonnées par la loi aux lumières et à la prudence de ce juge; la Cour contrôle néanmoins si celui-ci n'a pas méconnu ou dénaturé la notion juridique de présomption de l'homme et si, notamment, il n'a pas déduit des faits ainsi constatés des conséquences sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0925.F

Pas. nr. ...

Appréciation souveraine du juge du fond - Contrôle par la Cour - Notion juridique de présomption de l'homme

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0925.F

Pas. nr. ...

Liberté d'appréciation - Article 154 du Code d'instruction criminelle

En matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu librement contredire; l'article 154 du Code d'instruction criminelle, qui n'est qu'énonciatif, n'interdit pas au juge d'avoir égard à d'autres éléments de preuve que des procès-verbaux (1). (1) Cass. 17 décembre 1980, RG 1133, Pas. 1981, I, p. 446.

- Art. 154, 155, 156 et 189 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-9-2016

P.2016.0362.F

Pas. nr. ...

Décision rendue au fond - Explication d'un terme trouvée sur internet et non soumise au débat contradictoire

De la mention, dans la décision rendue au fond, d'une explication d'un terme médical tirée de la littérature médicale consultable sur internet, mention par laquelle le juge se limite à préciser ledit terme utilisé par les experts et non l'existence du traumatisme constaté par ceux-ci, il ne peut être déduit que ce juge aurait fondé sa conviction sur un élément du dossier que les parties n'ont pu librement contredire (1). (1) Voir Cass. 18 décembre 2013, RG P.13.0708.F, Pas. 2013, n° 693 (7ème moyen).

Cass., 9-11-2016

P.2016.0980.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Présomptions

Présomption de culpabilité résultant de la seule existence d'une condamnation antérieure pour des faits de même nature - Méconnaissance de la notion juridique de présomption de l'homme

En élevant au rang d'une présomption de culpabilité la seule existence d'une condamnation antérieure pour des faits de même nature, le juge ne peut, sans méconnaître la notion de présomption, déduire que les faits soumis à son appréciation sont établis (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0925.F

Pas. nr. ...

Notion juridique de présomption de l'homme

L'existence des faits sur lesquels se fonde le juge est souverainement constatée par lui et les conséquences qu'il en déduit à titre de présomption sont abandonnées par la loi aux lumières et à la prudence de ce juge; la Cour contrôle néanmoins si celui-ci n'a pas méconnu ou dénaturé la notion juridique de présomption de l'homme et si, notamment, il n'a pas déduit des faits ainsi constatés des conséquences sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0925.F

Pas. nr. ...

Présomption de culpabilité résultant de la seule existence d'une condamnation antérieure pour des faits de même nature - Méconnaissance de la notion juridique de présomption de l'homme

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0925.F

Pas. nr. ...

Notion juridique de présomption de l'homme

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0925.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Protection de la jeunesse - Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Utilisation en justice

L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 et la finalité des investigations qu'elle permet, excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales et ce, quand bien même la production y serait revendiquée par un prévenu à l'appui de sa défense; en effet, la nature de ces investigations, l'ingérence qu'elles impliquent dans la vie privée et familiale et la confidentialité que la loi leur assigne pour garantir la transmission d'une information complète à l'autorité mandante, prohibe leur utilisation à des fins, quelles qu'elles soient, autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 21-9-2016

P.2015.1123.F

Pas. nr. ...

Protection de la jeunesse - Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Utilisation en justice - Règles relatives à l'admissibilité de la preuve irrégulière - Application

La loi du 24 octobre 2013, par l'introduction de l'article 32 nouveau du titre préliminaire du Code de procédure pénale, n'a pas eu pour effet de modifier les règles de communication des pièces visées à l'article 55 de la loi du 8 avril 1965; les limites de leur utilisation découlant de ces règles restent, dès lors, inchangées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 21-9-2016

P.2015.1123.F

Pas. nr. ...

Protection de la jeunesse - Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il

vit - Utilisation en justice - Règles relatives à l'admissibilité de la preuve irrégulière - Application

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-9-2016

P.2015.1123.F

Pas. nr. ...

Élément de preuve obtenu irrégulièrement - Admissibilité - Inobservation d'une condition de forme - Condition non prescrite à peine de nullité - Appréciation par le juge - Nature - Critères

Il résulte de l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale que, lorsque la condition de forme n'ayant pas été observée n'est pas prescrite à peine de nullité, l'irrégularité commise n'entraîne pas nécessairement l'exclusion de la preuve, mais le juge doit vérifier concrètement si elle entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve s'oppose à un procès équitable, ce qu'il apprécie souverainement sur la base des éléments de la cause.

Cass., 6-9-2016

P.2015.1105.N

Pas. nr. ...

Protection de la jeunesse - Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Utilisation en justice

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-9-2016

P.2015.1123.F

Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]***Principe de confiance - Appréciation souveraine - Contrôle par la Cour***

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-9-2016

F.2014.0206.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Respect des droits de la défense - Droit au procès équitable - Décision rendue au fond - Explication d'un terme trouvée sur internet et non soumise au débat contradictoire

De la mention, dans la décision rendue au fond, d'une explication d'un terme médical tirée de la littérature médicale consultable sur internet, mention par laquelle le juge se limite à préciser ledit terme utilisé par les experts et non l'existence du traumatisme constaté par ceux-ci, il ne peut être déduit que ce juge aurait fondé sa conviction sur un élément du dossier que les parties n'ont pu librement contredire (1). (1) Voir Cass. 18 décembre 2013, RG P.13.0708.F, Pas. 2013, n° 693 (7ème moyen).

Cass., 9-11-2016

P.2016.0980.F

Pas. nr. ...

Principe de confiance - Appréciation souveraine - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie souverainement en fait si la confiance raisonnable est créée dans l'esprit de l'assujetti, compte tenu des circonstances concrètes de la cause; la Cour examine néanmoins si le juge n'a pas méconnu la notion de confiance raisonnable en déduisant des faits constatés des conséquences qui sont sans lien avec ceux-ci ou qui ne peuvent être justifiés sur cette base (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 2-9-2016

F.2014.0206.N

Pas. nr. ...

Droit d'être entendu - Principe général du droit relatif au respect des droits de la défense

Il n'existe pas de principe général du droit d'être entendu qui se distingue du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0939.F

Pas. nr. ...

PROTECTION DE LA JEUNESSE

Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Utilisation en justice - Règles relatives à l'admissibilité de la preuve irrégulière - Application

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-9-2016

P.2015.1123.F

Pas. nr. ...

Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Utilisation en justice

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-9-2016

P.2015.1123.F

Pas. nr. ...

Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Finalité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-9-2016

P.2015.1123.F

Pas. nr. ...

Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Utilisation en justice - Règles relatives à l'admissibilité de la preuve irrégulière - Application

La loi du 24 octobre 2013, par l'introduction de l'article 32 nouveau du titre préliminaire du Code de procédure pénale, n'a pas eu pour effet de modifier les règles de communication des pièces visées à l'article 55 de la loi du 8 avril 1965; les limites de leur utilisation découlant de ces règles restent, dès lors, inchangées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 21-9-2016

P.2015.1123.F

Pas. nr. ...

Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Utilisation en justice

L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 et la finalité des investigations qu'elle permet, excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales et ce, quand bien même la production y serait revendiquée par un prévenu à l'appui de sa défense; en effet, la nature de ces investigations, l'ingérence qu'elles impliquent dans la vie privée et familiale et la confidentialité que la loi leur assigne pour garantir la transmission d'une information complète à l'autorité mandante, prohibe leur utilisation à des fins, quelles qu'elles soient, autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 21-9-2016

P.2015.1123.F

Pas. nr. ...

Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Finalité

En vertu des articles 50 et 55 de la loi du 8 avril 1965, les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, ont pour seule finalité de déterminer, dans l'intérêt du mineur, les modalités de l'administration de la personne ou les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 21-9-2016

P.2015.1123.F

Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E***Cour constitutionnelle - Etrangers - Mesure d'éloignement du territoire - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Respect de l'article 5, § 3, Conv. D.H.***

L'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1er, f, de cet article, a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure, a un effet direct dans l'ordre juridique interne et prévaut sur la règle de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle; si une question préjudicielle était posée à la Cour constitutionnelle dans le cadre du recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980, le droit de l'étranger privé de liberté à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, garanti par la disposition de la Convention précitée, risquerait d'être violé (1). (1) Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1636.F inédit.; voir aussi Cass. 30 avril 2008, RG P.08.0596.F, Pas. 2008, n° 263; Cass. 30 novembre 2010, RG P.10.1735.N, Pas. 2010, n° 704.

Cass., 7-9-2016

P.2016.0926.F

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Obligation de poser la question - Cour constitutionnelle s'étant déjà prononcée sur une question ayant un objet identique

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 19-10-2016

P.2016.0837.F

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Obligation de poser la question - Cour constitutionnelle s'étant déjà prononcée sur une question ayant un objet identique

En application de l'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 19-10-2016

P.2016.0837.F

Pas. nr. ...

RECIDIVE***Crime correctionnalisé - Etat de récidive légale constaté dans la décision de condamnation - Conséquence - Calcul du seuil d'admissibilité de la libération conditionnelle***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 19-10-2016

P.2016.0837.F

Pas. nr. ...

Crime correctionnalisé - Etat de récidive légale constaté dans la décision de condamnation - Conséquence - Calcul du seuil d'admissibilité de la libération conditionnelle

En application de l'arrêt 185/2014 rendu le 18 décembre 2014 par la Cour constitutionnelle, l'état de récidive légale constaté dans le chef d'une personne condamnée à une peine de dix-sept ans d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menace avec la circonstance aggravante que les violences ou les menaces ont entraîné le mort sans intention de la donner, ne peut pas être pris en considération pour déterminer la durée de la détention à subir avant d'être accessible à la libération conditionnelle, comme le prévoit actuellement l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25, § 2, b L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 56, al. 2 Code pénal

Cass., 19-10-2016

P.2016.0837.F

Pas. nr. ...

RECUSATION

Matière civile - Causes de récusation - Survenues après le commencement de la plaidoirie - Proposition de la récusation - Moment

Les juges d'appel qui rejettent la demande de récusation au motif que les faits sur lesquels elle se fonde ont été mis au jour lors de l'audience de plaidoirie et que la demande de récusation n'a pas été formée immédiatement, mais seulement près d'un mois plus tard, justifient ainsi légalement leur décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 12-9-2016

S.2016.0020.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Causes de récusation - Survenues après le commencement de la plaidoirie - Proposition de la récusation - Moment

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 12-9-2016

S.2016.0020.N

Pas. nr. ...

REGIMES MATRIMONIAUX

Régime legal

Élément d'extranéité - Loi applicable

Le régime matrimonial légal auquel sont soumis les époux mariés sans contrat, est si étroitement lié à l'institution du mariage que ce régime doit être considéré comme concernant l'état des personnes; lorsque les époux partagent une même nationalité au moment de la célébration de leur mariage ce régime est soumis à la loi de la nationalité commune (1); lorsque les époux sont de nationalités différentes au moment de la célébration de leur mariage, ce régime est, soumis, à la loi du premier domicile conjugal (2)(3). (1) Voir Cass. 21 mars 2014, RG C.13.0021.F, Pas. 2014, n° 229; Cass. 4 décembre 2009, RG C.08.0214.F, Pas. 2009, n° 718; Cass. 5 mai 2008, RG C.06.0288.F, Pas. 2008, n° 265; Cass. 10 avril 1980, Pas. 1980, n° 506 avec concl. de M. Velu, avocat général. (2) Cass. 5 mai 2008, RG C.06.0288.F, Pas. 2008, n° 265. (3) Art. 3, al. 3, du Code civil, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 139 du Code de droit international privé.

- Art. 3, al. 3 Code civil

Cass., 9-9-2016

C.2015.0359.N

Pas. nr. ...

REGLEMENT DE JUGES

Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Généralités

Conflit de juridiction - Notion - Juge du fond constatant l'irrégularité de sa saisine

En l'absence de conflit de juridiction entravant le cours de la justice, il n'y a pas lieu à règlement de juges lorsque la requête se fonde sur la circonstance que, la chambre du conseil ayant renvoyé la cause au juge du fond, celui-ci ne statue pas sur la compétence mais constate qu'il n'a pas été régulièrement saisi (1). (1) Voir Cass. 5 décembre 2007, RG P.07.1329.F, Pas. 2007, n° 618.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0718.F

Pas. nr. ...

REMUNERATION

Généralités

Notion de rémunération - Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs - Cotisations ou primes payées par l'employeur - Fonds de pension - Pension facultative

Les sommes d'argent payées à des tiers par l'employeur, lorsque le travailleur peut prétendre à ce paiement et qu'il fonde son droit sur le contrat de travail, comme les primes pour une assurance de groupe payées par l'employeur en exécution d'un règlement faisant partie du contrat de travail et destinées à alimenter un fonds de pension, font partie de la rémunération définie à l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs (1). (1) Cass. 4 février 2002, RG C.01.0271.N, Pas. 2002, n° 78.

Cass., 12-9-2016

S.2015.0106.N

Pas. nr. ...

Notion de rémunération - Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs - Sommes payées par l'employeur à des tiers

Les sommes d'argent payées à des tiers par l'employeur, lorsque le travailleur peut prétendre à ce paiement et qu'il fonde son droit sur le contrat de travail, comme les primes pour une assurance de groupe payées par l'employeur en exécution d'un règlement faisant partie du contrat de travail et destinées à alimenter un fonds de pension, font partie de la rémunération définie à l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs (1). (1) Cass. 4 février 2002, RG C.01.0271.N, Pas. 2002, n° 78.

Cass., 12-9-2016

S.2015.0106.N

Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Fait - Faute

Faute se renouvelant avec l'écoulement du temps - Prescription - Délais (Nature. Durée. Point de départ. Fin) - Point de départ - Principe

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, ne commence à courir qu'au jour où naît cette action, soit, en règle, au jour où l'obligation doit être exécutée (1). (1) Cass. 24 janvier 2013, RG C.11.0649.F, Pas. 2013, n° 58.

- Art. 2257 Code civil

Cass., 22-9-2016

C.2016.0043.F

Pas. nr. ...

Domage - Généralités

Incapacité de travail - Octroi de prestations sociales à la victime - Subrogation de l'organisme assureur - Domage réparable en droit commun

La victime qui a perçu des prestations de l'organisme assureur pour un dommage résultant d'une incapacité de travail ne peut réclamer une indemnité de droit commun pour ce même dommage que dans la mesure où cette indemnité excède les prestations de l'organisme assureur et ce, jusqu'à concurrence de la différence entre les deux sommes (1). (1) Cass. 15 septembre 2014, RG C.14.0116.N, Pas. 2014, n° 521.

- Art. 136, § 2, al. 1er et 4 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 20-10-2016

C.2016.0014.F

Pas. nr. ...

Dommege - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Evaluation in concreto - Préjudice ménager permanent - Eléments hypothétiques

Lorsque le dommage peut être calculé sur la base d'éléments exacts qui sont connus ou qui peuvent être connus au jour de la prononciation, le juge ne peut évaluer le dommage sur la base d'éléments hypothétiques (1). (1) Voir Cass. 16 avril 2015, RG C.13.0305.F, Pas. 2015, n° 254, avec concl. MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 20-10-2016

C.2016.0014.F

Pas. nr. ...

ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 21

Permis de conduire - Apprentissage sous le couvert d'un permis de conduire provisoire - Conditions de délivrance - Notion - Limite - Application

Toutes les conditions énoncées à l'article 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire auxquelles est soumis l'apprentissage sous le couvert d'un permis de conduire provisoire ne sont pas des conditions valables pour la délivrance dudit permis de conduire provisoire; les conditions de cette délivrance sont limitativement énoncées à l'article 7, alinéa 3, dudit arrêté et concernent le candidat et l'accompagnateur, ce qui n'est pas le cas de l'obligation de munir le véhicule d'un signe "L" de sorte que l'absence du signe "L" ne rend pas invalide le permis de conduire provisoire du conducteur du véhicule qui doit en être muni.

- Art. 6, 7, al. 3, et 8, § 5, 1° A.R. du 23 mars 1998

- Art. 21 et 30, § 1er, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 4-10-2016

P.2015.0112.N

Pas. nr. ...

Divers

Permis de conduire - Apprentissage sous le couvert d'un permis de conduire provisoire - Notion - Limite - Application

Toutes les conditions énoncées à l'article 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire auxquelles est soumis l'apprentissage sous le couvert d'un permis de conduire provisoire ne sont pas des conditions valables pour la délivrance dudit permis de conduire provisoire; les conditions de cette délivrance sont limitativement énoncées à l'article 7, alinéa 3, dudit arrêté et concernent le candidat et l'accompagnateur, ce qui n'est pas le cas de l'obligation de munir le véhicule d'un signe "L" de sorte que l'absence du signe "L" ne rend pas invalide le permis de conduire provisoire du conducteur du véhicule qui doit en être muni.

- Art. 6, 7, al. 3, et 8, § 5, 1° A.R. du 23 mars 1998

- Art. 21 et 30, § 1er, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 4-10-2016

P.2015.0112.N

Pas. nr. ...

SAISIE

Saisie conservatoire

Saisie d'un navire de mer - Condition - Créance maritime pour des fournitures

En vertu de l'article 1468 du Code judiciaire, la demande de saisie qui porte sur un navire de mer ne peut être autorisée que pour garantir une créance maritime; suivant le littéral de cette disposition, il faut entendre par créances maritimes notamment les créances qui résultent de fournitures, quel qu'en soit le lieu, de produits ou de matériel faites à un navire en vue de son exploitation ou de son entretien; une créance maritime résultant de fournitures faites à un navire doit être fondée sur une obligation contractée par l'affréteur ou l'armateur ou sur une obligation qui peut leur être imputée en vertu de la théorie de la confiance; cette confiance légitime du fournisseur doit être appréciée au moment de la naissance de la créance (1). (1) Cass. 30 juin 2016, RG C.16.0061.N, Pas. 2016, n°

- Art. 1467, al. 1er, et 1468 Code judiciaire

Cass., 26-9-2016

C.2016.0107.N

Pas. nr. ...

Divers

Matière répressive - Régularité de la saisie et de l'aliénation - Pourvoi prématuré

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 14-9-2016

P.2016.0646.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Régularité de la saisie et de l'aliénation - Pourvoi prématuré

Il ne découle d'aucune disposition que le droit à un recours effectif devant un tribunal doit comprendre celui de déférer immédiatement au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui a examiné la régularité ou l'opportunité de la décision du juge d'instruction de procéder à l'aliénation d'un bien saisi et la régularité de l'instruction, y compris celle de la saisie; il ne saurait être soutenu que l'absence du droit de former un pourvoi immédiat contre de telles décisions porterait atteinte au droit de l'inculpé ou du tiers affecté à un recours effectif devant un tribunal ou à leur droit à un procès équitable (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Tel que modifié par l'art. 115 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (dite «pot-pourri II»).

- Art. 35ter, 61quater, 61sexies, 89, 235bis et 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14-9-2016

P.2016.0646.F

Pas. nr. ...

SOCIETES

Généralités. règles communes

Actes - Publication - Opposabilité - Tiers

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-9-2016

F.2015.0104.N

Pas. nr. ...

Actes - Publication - Opposabilité - Tiers

Les tiers, au sens de l'article 76, alinéa 1er, du Code des sociétés, sont ceux qui ont agi avec la société en raison de son existence dès lors que cette disposition légale protège les tiers qui agissent habituellement avec la société ou ses organes et pour lesquels les actes à publier sont, pour cette raison, pertinents, de sorte que les tiers qui peuvent exercer contre la société une action résultant d'un acte illicite ou une action en vertu de la loi, ne sont pas des tiers protégés par cette disposition; dès lors que le caractère dû de ce précompte professionnel résulte de la loi, l'administration fiscale n'est pas un tiers au sens de la disposition précitée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 76, al. 1er Code des sociétés

Cass., 2-9-2016 F.2015.0104.N Pas. nr. ...

Sociétés commerciales - Sociétés en nom collectif

Associés - Responsabilité solidaire - Cession des parts

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-9-2016 F.2015.0104.N Pas. nr. ...

Actes - Publication - Perte de la qualité d'associé

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-9-2016 F.2015.0104.N Pas. nr. ...

Associés - Responsabilité solidaire - Cession des parts

Les associés en nom collectif qui ont cédé leurs parts sont solidaires pour tous les engagements de la société qui sont nés antérieurement à la cession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 204 est 209 Code des sociétés

Cass., 2-9-2016 F.2015.0104.N Pas. nr. ...

Actes - Publication - Perte de la qualité d'associé

La perte de la qualité d'associé en nom collectif doit être publiée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 69, al. 1er, 4°, et 74, 1° Code des sociétés

Cass., 2-9-2016 F.2015.0104.N Pas. nr. ...

SUBROGATION

Payement partiel par une caution - Effet sur le droit de préférence du créancier

Le droit de préférence du créancier subsiste aussi longtemps qu'il n'a pas été intégralement payé de sa créance à l'égard du débiteur principal.

- Art. 1252 Code civil

Cass., 20-10-2016 C.2015.0401.F Pas. nr. ...

Payement partiel par une caution - Droit de préférence du créancier - Prescription du droit du créancier sur la partie impayée de la créance - Forclusion du droit d'agir contre la caution

Lorsqu'une caution n'effectue qu'un paiement partiel de sa dette envers le créancier, ni la prescription du droit du créancier sur la partie impayée de cette créance ni la forclusion de son droit d'agir contre la caution pour défaut de déclaration de sa créance conformément à l'article 53 de la loi française du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, n'ont d'incidence sur le droit de préférence du créancier qui n'a pas été intégralement payé de sa créance à l'égard de son débiteur principal.

- Art. 1252 Code civil

Cass., 20-10-2016

C.2015.0401.F

Pas. nr. ...

Payement partiel par une caution - Faillite - Créancier principal - Opposition à la subrogation de la caution - Motif

A l'égard de la caution qui se prétend subrogée dans les droits du créancier principal, ce dernier peut se prévaloir du cours des intérêts jusqu'au moment du paiement du dividende par la masse pour s'opposer à la subrogation de ladite caution.

- Art. 23 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 1252 Code civil

Cass., 20-10-2016

C.2015.0401.F

Pas. nr. ...

SUCCESSION

Pacte sur succession future - Interdiction - Champ d'application - Convention - Acquisition de biens ou de droits - Par deux ou plusieurs parties - Clause d'accroissement - Clause de déchéance ou condition résolutoire - Fin de la cohabitation

Une convention par laquelle deux ou plusieurs parties acquièrent certains biens ou droits à la condition que le conjoint survivant devient propriétaire ou détenteur de l'ensemble des biens ou droits, n'a pas pour objet des droits éventuels et n'est, dès lors pas soumise à l'interdiction de l'article 1130, alinéa 2, du Code civil; ce n'est pas davantage le cas lorsqu'une telle clause d'accroissement contient une clause de déchéance ou une condition résolutoire si la cohabitation des parties prend fin dès lors que les parties sont définitivement liées pendant la durée de la cohabitation; la simple circonstance que la clause contient ainsi un élément potestatif n'a pas pour conséquence qu'elle soit soumise à l'interdiction de l'article 1130, alinéa 2 du Code civil; lesdites clauses doivent être considérées comme des conditions résolutoires et ne sont pas davantage soumises à l'interdiction visée à l'article 1174 du Code civil.

- Art. 791, 1130, al. 2, 1174 et 1600 Code civil

Cass., 21-10-2016

C.2015.0457.N

Pas. nr. ...

Clause d'accroissement - Notion - Objet

Une convention par laquelle deux ou plusieurs parties acquièrent certains biens ou droits à la condition que le conjoint survivant devient propriétaire ou détenteur de l'ensemble des biens ou droits, n'a pas pour objet des droits éventuels et n'est, dès lors pas soumise à l'interdiction de l'article 1130, alinéa 2, du Code civil; ce n'est pas davantage le cas lorsqu'une telle clause d'accroissement contient une clause de déchéance ou une condition résolutoire si la cohabitation des parties prend fin dès lors que les parties sont définitivement liées pendant la durée de la cohabitation; la simple circonstance que la clause contient ainsi un élément potestatif n'a pas pour conséquence qu'elle soit soumise à l'interdiction de l'article 1130, alinéa 2 du Code civil; lesdites clauses doivent être considérées comme des conditions résolutoires et ne sont pas davantage soumises à l'interdiction visée à l'article 1174 du Code civil.

- Art. 791, 1130, al. 2, 1174 et 1600 Code civil

Cass., 21-10-2016

C.2015.0457.N

Pas. nr. ...

Pacte sur succession future

Un pacte sur succession future suppose une convention par laquelle des droits purement éventuels sont attribués, modifiés ou cédés sur une succession non encore ouverte ou sur partie de pareille succession (1). (1) Cass. 11 avril 1980, Pas., 1980, n° 509; voir Cass. 9 mars 1989, RG 8276, Pas. 1989, n° 386.

- Art. 791, 1130 et 1600 Code civil

Cass., 21-10-2016

C.2015.0457.N

Pas. nr. ...

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**Exigibilité anticipée - Traitement égal - Echange avec une contrepartie en nature - Echange avec soulte**

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-9-2016

F.2014.0027.N

Pas. nr. ...

Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Transposition non correcte - Organisme de droit public assujetti - Possibilité de déduction - Obtention d'un bien d'investissement

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-9-2016

F.2014.0206.N

Pas. nr. ...

Droit à déduction - Code de la TVA historique - Obtention d'un bien d'investissement

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-9-2016

F.2014.0206.N

Pas. nr. ...

Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Transposition non correcte - Organisme de droit public assujetti - Possibilité de déduction - Obtention d'un bien d'investissement

La Belgique n'a pas correctement transposé la Sixième Directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 ainsi que les décisions en matière de TVA n° E.T. 18.235 du 10 novembre 1976 et 110.412 du 20 décembre 2005 dans la mesure où un assujetti qui est un organisme de droit public se voit offrir la possibilité de déduire une partie de la taxe ayant grevé l'acquisition d'un bien d'investissement à un moment où il n'avait pas encore la qualité d'assujetti (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 20, al. 3 et 21, al. 1er et 2, 3° A.R. n° 3 du 10 décembre 1969

- Art. 45, § 1er, 1° et 49, 3° Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 4 et 20, al. 2 Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977

Cass., 2-9-2016

F.2014.0206.N

Pas. nr. ...

Prestations de services - Lieu des prestations de service - Travail intellectuel

L'assujetti établi en Belgique qui facture des services exonérés de la TVA sur la base de l'article 21, § 3, 7°, d) du Code de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de démontrer que ces prestations de services ont pour objet un travail intellectuel effectué dans le cadre de son activité habituelle en tant que conseiller, bureau conseil ou prestataire de services similaire; d'autres prestations qui ne sont pas purement d'avis ou de conseil, ne peuvent, sur cette base, être facturées avec exonération de la TVA, même si l'accent est mis, quant à l'activité de l'assujetti à la TVA, sur l'avis ou le conseil.

- Art. 5 A.R. n° 1 du 29 décembre 1992

- Art. 21, § 1er, 2, 3, 7°, d), et § 5 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 14-10-2016

F.2014.0127.N

Pas. nr. ...

Droit de superficie - Valeur normale - Promoteur immobilier - Construction d'appartements - Echange avec soulte - Valeur du marché

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-9-2016

F.2014.0027.N

Pas. nr. ...

Base d'imposition - Valeur normale - Même stade de commercialisation

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-9-2016

F.2014.0027.N

Pas. nr. ...

Exigibilité anticipée - Traitement égal - Echange avec une contrepartie en nature - Echange avec soulte

Il résulte du principe de l'égalité de traitement que les conventions d'échange, dont la contrepartie est, par définition, payée en nature ou un échange avec soulte, dont la contrepartie est payée partiellement en nature et les actes pour lesquels la contrepartie est payée en liquide, constituent d'un point de vue économique et commercial, deux situations identiques et ne peuvent donc faire l'objet, sur le plan de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, d'une discrimination illicite; l'exigibilité anticipée de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique dès lors aussi si la contrepartie est payée anticipativement alors que la prestation de services n'est pas encore parfaite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 22, § 2, al. 2 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 2-9-2016

F.2014.0027.N

Pas. nr. ...

Base d'imposition - Valeur normale - Même stade de commercialisation

La base d'imposition ou la valeur normale visées à l'article 32 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée correspond au prix qu'un preneur, se trouvant au même stade de commercialisation, devrait payer pour se procurer des biens similaires ou pour la prestation de services (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 32, al. 1er et 2 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 2-9-2016

F.2014.0027.N

Pas. nr. ...

Droit à déduction - Code de la TVA historique - Obtention d'un bien d'investissement

Lorsqu'un assujetti utilise un bien d'investissement qu'il a acquis et utilisé à un moment où il n'avait pas encore la qualité d'assujetti, il peut déduire une partie de la TVA ayant grevé l'acquisition du bien s'il a obtenu la qualité d'assujetti avant le 1er juillet 2005 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 20, al. 3 et 21, al. 1er et 2, 3° A.R. n° 3 du 10 décembre 1969

- Art. 45, § 1er, 1° et 49, 3° Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 2-9-2016

F.2014.0206.N

Pas. nr. ...

Droit de superficie - Valeur normale - Promoteur immobilier - Construction d'appartements - Echange avec soulte - Valeur du marché

La valeur normale de l'octroi d'un droit de superficie à un promoteur immobilier qui construit des appartements en échange de l'obtention de ce droit réel et une soulte en argent, correspond à la valeur du marché du droit de superficie; la base d'imposition ne peut, dès lors, pas être fixée en fonction du prix que le promoteur immobilier pourrait obtenir au cours d'une phase de commercialisation ultérieure lors de la vente de nouveaux appartements dont il est le propriétaire qu'il a pu construire sur le fonds sur lequel porte son droit de superficie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 32, al. 1er et 2 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 2-9-2016

F.2014.0027.N

Pas. nr. ...

TRAITE DES ETRES HUMAINS

Marchands de sommeil - Confiscation de l'immeuble ayant servi à commettre l'infraction - Réquisitions écrites du ministère public - Article 43bis, alinéas 5 et 6 du Code pénal - Application dans le temps

Les alinéas 5 et 6 de l'article 43bis du Code pénal relatifs à la réquisition écrite du ministère public tendant à la confiscation d'un bien immobilier ont été introduits aux termes de l'article 2 de la loi du 27 novembre 2013 complétant les articles 43bis, 382ter et 433novies du Code pénal, ainsi que l'article 77sexies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relativement à la confiscation spéciale; en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 27 novembre 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les procédures pendantes devant les juridictions pénales qui statuent sur la confiscation, dont les débats n'ont pas encore été clôturés au jour de son entrée en vigueur.

- Art. 43bis, al. 5 et 6 Code pénal

Cass., 21-9-2016

P.2016.0332.F

Pas. nr. ...

TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI:

Traité international - Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 - Article 8 - Article 10 - Personne lésée - Action directe contre l'assureur - Conditions - Tribunal compétent

La personne lésée peut, en vertu des articles 8, alinéa 1er, et 10, alinéa 2, de la Convention de Bruxelles, dont le texte utile pour la solution du litige se retrouve aux articles 9, § 1er, b), et 11, § 2, du règlement n° 44/2001, intenter une action directe contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un État contractant, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un État contractant.

- Art. 8 et 10 Convention d'exécution du 27 septembre 1968 entre les États membres de la C.E.E. concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, approuvée par la loi du 13 janvier 1971

Cass., 15-9-2016

C.2015.0280.F

Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Centre public d'action sociale - Revenu d'intégration sociale - Demande - Obligation de l'assuré social - Information - Renseignement - Manquement - Refus - Contestation - Tribunal du travail - Pouvoir du juge

Lorsque l'assuré social conteste le refus du droit à l'intégration sociale devant le tribunal du travail, il naît entre lui et le centre public d'action sociale une contestation sur le droit à l'intégration sociale depuis la date à laquelle il en demande le bénéfice; les articles 11 alinéa 2, de la charte de l'assuré social et 19, §2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne s'appliquent qu'à la phase administrative de la procédure d'octroi du droit à l'intégration sociale et ne dérogent pas aux règles relatives à la production des preuves dans la procédure judiciaire.

- Art. 19 L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

- Art. 11 L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

Cass., 5-9-2016

S.2015.0104.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Saisine de la juridiction de fond - Ordonnance de renvoi de la chambre du conseil - Irrégularité à ce point grave qu'il faille considérer l'acte comme inexistant

Lorsque l'ordonnance renvoyant l'inculpé est entachée d'une irrégularité à ce point grave qu'il faille considérer l'acte comme inexistant, le juge du fond doit le constater et en conclure qu'il n'est pas saisi (1). (1) J. de Codt, Des nullités de l'instruction et du jugement, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 168.

Cass., 21-9-2016

P.2016.0718.F

Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE

Généralités

Droit primaire de l'Union européenne - Principe de confiance - Droit communautaire dérivé - Directives - Principe de légalité - Hiérarchie

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-9-2016

F.2014.0206.N

Pas. nr. ...

Droit primaire de l'Union européenne - Principe de confiance - Droit communautaire dérivé - Directives - Principe de légalité - Hiérarchie

Le principe de confiance relève du droit primaire de l'Union européenne et doit être respecté par le droit communautaire dérivé comprenant les directives. Il ne doit donc pas, par définition, être écarté au profit du principe de légalité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 2-9-2016

F.2014.0206.N

Pas. nr. ...

Interprétation conforme à la directive - Limites - Principe de la sécurité juridique - Interdiction d'effet rétroactif

Conclusions du procureur général faisant fonction Thijs.

Cass., 2-9-2016

F.2014.0206.N

Pas. nr. ...

Interprétation conforme à la directive - Limites - Principe de la sécurité juridique - Interdiction d'effet rétroactif

Le juge national est tenu d'interpréter le droit national conformément à la directive, c'est-à-dire à la lumière des termes et de l'objectif poursuivi par la directive afin d'atteindre le résultat qu'elle vise, mais n'est pas tenu de donner aux dispositions du droit national une interprétation qui n'est pas conforme avec ses termes; l'obligation de se référer au contenu d'une directive est limitée par les principes généraux du droit, tel que le principe de la sécurité juridique et l'interdiction de tout effet rétroactif. Le juge national n'est dès lors pas tenu à une interprétation du droit national conforme à la directive si les termes du droit national s'y opposent ou lorsque cette interprétation est contraire au principe de la sécurité juridique et à l'interdiction de tout effet rétroactif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 2-9-2016

F.2014.0206.N

Pas. nr. ...

Questions préjudicielles

Cour de Justice de l'Union européenne - Question préjudicielle

Dès lors que l'interprétation correcte d'une disposition communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, la question préjudicielle proposée par une partie ne doit pas être posée à la Cour de justice de l'Union européenne.

- Art. 267 *Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne*

Cass., 15-9-2016

C.2015.0497.F

Pas. nr. ...

Droit matériel - Divers

Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative - Article 2, b) - Article 4, c) - Publicité comparative - Impact sur le comportement économique des personnes auxquelles elle s'adresse - Caractère illicite

Si les caractéristiques comparées ne sont pas essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives des biens et services ou que les caractéristiques revêtant ces qualités ne sont pas comparées de manière objective, la publicité comparative est illicite sans qu'elle doive en outre être susceptible d'affecter le comportement économique des personnes auxquelles elle s'adresse, qui constitue une condition distincte.

- Art. 2, b), et 4, c) *Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006*

Cass., 15-9-2016

C.2015.0497.F

Pas. nr. ...

Politique agricole commune - Soutien en faveur des agriculteurs - Conditions - Bonnes conditions agricoles et environnementales - Définition - Compétence

Les États membres doivent définir, au niveau national et régional, des exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales dont ils doivent fournir la liste aux agriculteurs (1). (1) Règlement (CE) n° 1782/2003, art. 3, avant sa modification par le règlement (CE) n° 146/2008 du 14 février 2008 et avant son abrogation par le règlement n° 73/2009 du 19 janvier 2009.

- Art. 3, § 1^{er} et 2, et 5, § 1^{er} *Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003*

Cass., 6-10-2016

C.2016.0008.F

Pas. nr. ...

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 - Article 9, § 1^{er}, b) - Article 11, § 2 - Personne lésée - Action directe contre l'assureur - Conditions - Tribunal compétent

La personne lésée peut, en vertu des articles 8, alinéa 1^{er}, et 10, alinéa 2, de la Convention de Bruxelles, dont le texte utile pour la solution du litige se retrouve aux articles 9, § 1^{er}, b), et 11, § 2, du règlement n° 44/2001, intenter une action directe contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un État contractant, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un État contractant.

- Art. 9, § 1^{er}, b), et 11, § 2 *Règlement (C.E.E.) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000*

Cass., 15-9-2016

C.2015.0280.F

Pas. nr. ...

Politique agricole commune - Soutien en faveur des agriculteurs - Conditions - Bonnes conditions agricoles et environnementales - Définition

Les États membres doivent définir, au niveau national et régional, des exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales dont ils doivent fournir la liste aux agriculteurs (1). (1) Règlement (CE) n° 1782/2003, art. 3, avant sa modification par le règlement (CE) n° 146/2008 du 14 février 2008 et avant son abrogation par le règlement n° 73/2009 du 19 janvier 2009.

- Art. 3, § 1er et 2, et 5, § 1er Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

Cass., 6-10-2016

C.2016.0008.F

Pas. nr. ...

Divers***OLAF - Assistance au juge d'instruction***

Les fonctionnaires de l'OLAF peuvent prêter leur assistance au juge d'instruction sur le fondement de la compétence qui leur a été attribuée pour apporter leur concours aux Etats membres dans la lutte antifraude au préjudice de l'Union européenne.

- Art. 1er Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Cass., 14-9-2016

P.2015.1357.F

Pas. nr. ...

Entraide judiciaire - Eurojust, Europol et OLAF - Assistance au juge d'instruction - Indépendance

L'indépendance de l'OLAF vaut tant pour l'Office que pour chacun de ses fonctionnaires, y compris dans le cadre d'une mission d'assistance judiciaire exécutée en application de l'article 1er du Règlement(CE) 1073/1999; la dénonciation par l'OLAF des faits de corruption ne constitue pas un obstacle à ce que ses fonctionnaires prêtent leur assistance dans le cadre de l'instruction, le statut d'indépendance de l'OLAF étant garanti par l'article 12.3 du même Règlement, cette disposition instaurant une indépendance pour tous les agissements liés à une enquête.

Cass., 14-9-2016

P.2015.1357.F

Pas. nr. ...